



ENVIRONNEMENT

AGENCE DEUX SEVRES

358 route d'aiffres
79000 NIORT
Tel : 0549173333
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002EW610869
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 17/03/2025
Référence mandataire : 070204

DÉSIGNATION DU BIEN

Maison de type T4 référencé 70204
4 Rue Jean Bart - ST
MAUR.-ROSSI.TROMP
17000 LA ROCHELLE

PROPRIÉTAIRE

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO
LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE







Diagnostics



AC Environnement - 64 Rue Clément Ader 42153 RIORGES - Fax : 04 77 44 92 48
SIRET : 44135591400298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355914 - Code APE : 7120B
Assurée par HDI Global SE 76208471-30015

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
N° Vert 0 800 400 100
www.ac-environnement.com

Note de synthèse

	AMIANTE : Dossier amiante avant vente d'un immeuble bâti (Liste A et B)	
	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.	Présence
	CREP	
	Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.	Absence
	ERP	
	Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)	Présence
	GAZ	
	Le diagnostic contient des anomalies de type : A2 qui devront être corrigées.	Présence
	TERMITE: ETAT DU BATIMENT	
	Indice d'infestation de termites dans le(s) bâtiment(s)	Absence
	Indice d'infestation de termites aux abords du (des) bâtiment(s)	Absence
	Electricite WIZY	
	Anomalie(s) detectée(s)	Présence

Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, R1334-23 et R1334-24 du Code de la santé publique, et conformément aux arrêtés du 12 Décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, à l'arrêté du 24 Décembre 2021 ainsi qu'à la norme NF X46-020 Août 2017.



A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLÉ
 Batiment : 04
 Etage : RDC
 Références client : 070204

N° de lot : 2007
 Désignation : Maison de type T4 référencé 70204

Date de construction/permis de construire : En 1925
 Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelle)

A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : LOCTEAU CYRIL
 Certification n° : 1742
 Délivré le : 15/05/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCP – 25 Avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC

A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
 OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
 2, AV DE VARSOVIE
 17000 LA ROCHELLE

Donneur d'ordre :
 OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
 2, AV DE VARSOVIE
 17000 LA ROCHELLE

Date commande : 17/03/2025
 Date repérage : 17/03/2025
 Représentant du DO : PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
 Rapport émis le : 17/03/2025

A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 44135591400298
 Assurance : SE 76208471-30015valide jusqu'au 31/12/2025 00:00:00
 Date de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Oui

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Oui



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

F - Grille de résultat du repérage

G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

H - Recommandations générales de sécurité

Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Dépendance	Vol 1 (Débaras)	Extérieur	Vol 2 (Extérieur)
Sous-sol	Vol 3 (Sous-sol)	R+1	Vol 5 (Chambre 1)
R+1	Vol 6 (Palier)	R+1	Vol 7 (Montée escalier 1)
R+1	Vol 8 (Chambre 2)	RDC	Vol 9 (Salon)
RDC	Vol 10 (Entrée)	RDC	Vol 11 (Montée escalier 2)
RDC	Vol 12 (Salle à manger)	RDC	Vol 13 (W.C)
RDC	Vol 14 (Couloir)	RDC	Vol 15 (Salle de bain)
RDC	Vol 16 (Cuisine)	Toitures	Vol 17 (Toiture 1)
Toitures	Vol 18 (Toiture 2)	Toitures	Vol 19 (Toiture 3)

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigation complémentaire restant à réaliser	Moyen d'accès à mettre en oeuvre
Vol 15 (Salle de bain) - RDC	Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	
Vol 13 (W.C) - RDC	Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	
Vol 14 (Couloir) - RDC	Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	
Vol 16 (Cuisine) - RDC	Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	

D - CONCLUSIONS

D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Matériau	Après analyse	Etat de conservation
Vol 19 (Toiture 3)	Plaques en fibres-ciment	Positif sur jugement personnel	EP

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, en présence de locaux ou de partie de locaux non visités, de composant ou partie de composant non inspecté, ses obligations réglementaires ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article R1334-19 du Code de la Santé Publique. Des investigations complémentaires seront à réaliser lorsque ces locaux / parties de locaux, composant ou partie de composant seront accessibles de manière sécurisée.

Localisation	Matériau	Justification	Investigation complémentaire restant à réaliser	Moyen d'accès à mettre en oeuvre
Vol 15 (Salle de bain) - RDC		Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	
Vol 13 (W.C) - RDC		Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	
Vol 14 (Couloir) - RDC		Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	
Vol 16 (Cuisine) - RDC		Absence de trappe de visite	plafond absence de trappe	

D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Commentaire n°1

La présence de doublages dans la majorité de la structure du bâtiment n'a pas permis un repérage exhaustif des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante derrière ces derniers. Il en est de même pour les gaines, les coffres, plafonds, et de façon générale tous les éléments noyés dans la construction inaccessibles sans travaux lourds de démolition.

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

Objet de la mission :

Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit des liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique afin de constituer le constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partieprivatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation.

Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, R1334-23 et R1334-24 listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de certification.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en oeuvre des solutions d'effet équivalent.
- Norme NF X46-020 Août 2017;

Limite de la mission:

Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97

E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission est constitué exclusivement par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, conformément aux obligations du propriétaire énoncées dans l'article R1334-15 et 16 du même code :

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
1. Parois verticales intérieures - Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). - Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...). Clapets / volets coupe feu Portes coupe feu Vides ordures	Conduits, enveloppe de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
Plan : Dépendance												
Vol 1 (Débarras)										Néant*	Absence	
Plan : Extérieur												
Vol 2 (Extérieur)										Néant*	Absence	
Plan : R+1												
Vol 5 (Chambre 1)										Néant*	Absence	
Vol 6 (Palier)										Néant*	Absence	
Vol 7 (Montée escalier 1)										Néant*	Absence	
Vol 8 (Chambre 2)										Néant*	Absence	
Plan : RDC												
Vol 9 (Salon)										Néant*	Absence	
Vol 10 (Entrée)										Néant*	Absence	
Vol 11 (Montée escalier 2)										Néant*	Absence	
Vol 12 (Salle à manger)										Néant*	Absence	
Vol 13 (W.C)										Néant*	Absence	
Vol 14 (Couloir)										Néant*	Absence	
Vol 15 (Salle de bain)										Néant*	Absence	
Vol 16 (Cuisine)										Néant*	Absence	



Plan : Sous-sol

Vol 3 (Sous-sol)

Néant* Absence

Plan : Toitures

Vol	Description	Plaque	Plaque en	B	S1	Présence sur EP
Vol 19 (Toiture 3)	Toiture et étanchéité	Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment			Présence sur EP jugement personnel de l'opérateur de repérage
Vol 17 (Toiture 1)						Néant* Absence
Vol 18 (Toiture 2)						Néant* Absence

* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 :

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 :

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 :

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

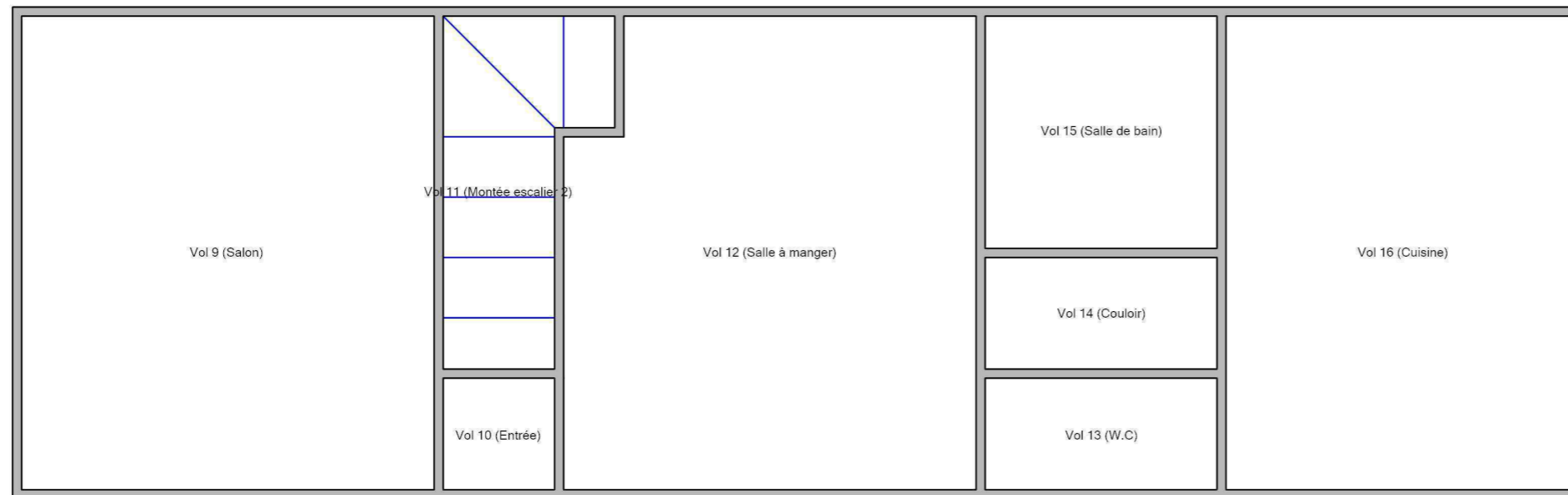
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.


Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	RDC	RDC - Plan de repérage - Actions menées
	R+1	R+1 - Plan de repérage - Actions menées
	Sous-sol	Sous-sol - Plan de repérage - Actions menées
	Extérieur	Extérieur - Plan de repérage - Actions menées
	Dépendance	Dépendance - Plan de repérage - Actions menées
	Toitures	Toitures - Plan de repérage - Actions menées
	Toitures	Toitures - MPCA Toutes catégories confondues
	Toitures	Toitures - MPCA Toiture et étanchéité

Légende

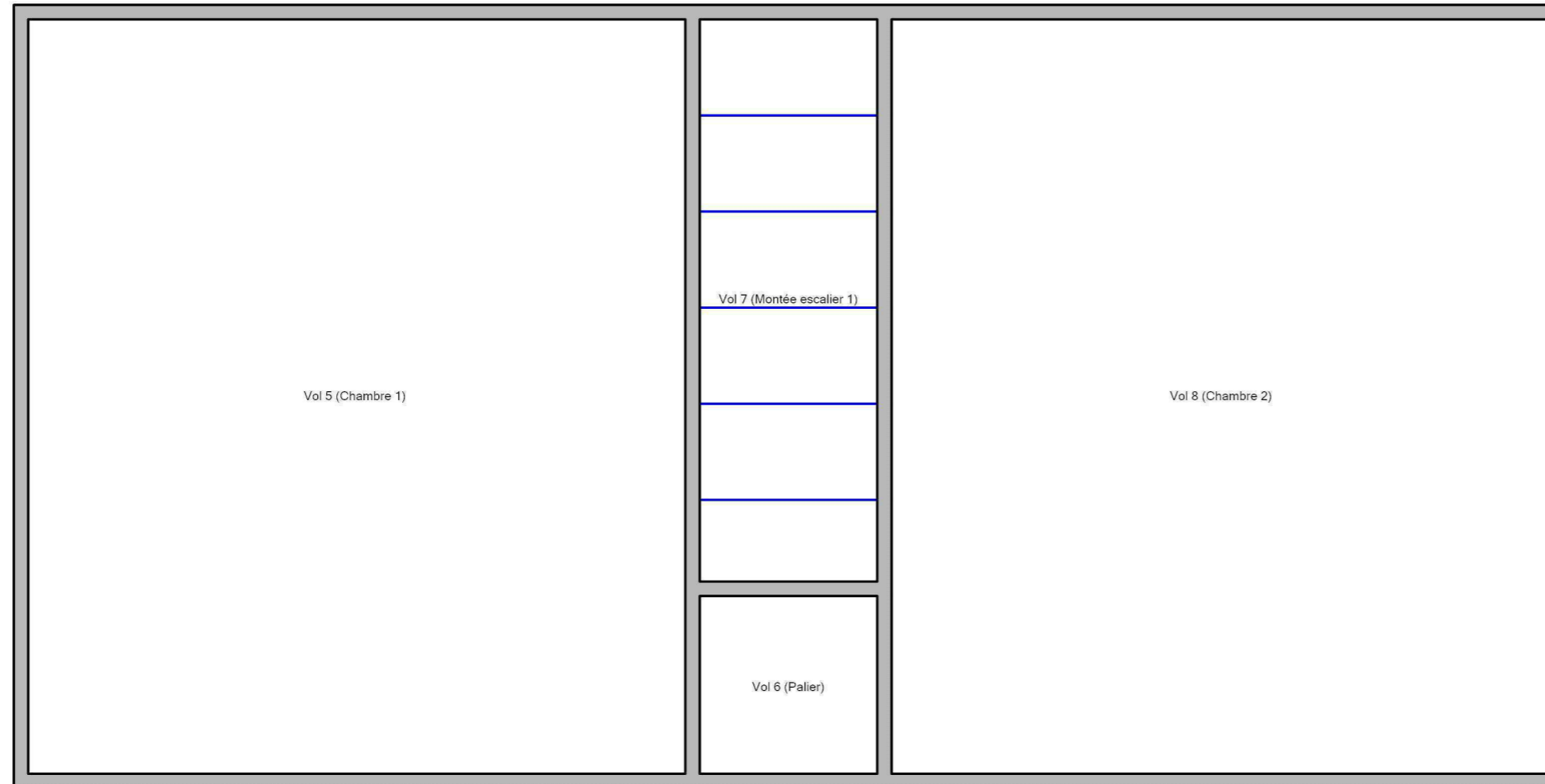


	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE	Maison de type T4 référencé 70204	17/03/2025	LOCTEAU CYRIL

R+1 - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002EW610869

Légende



Légende	



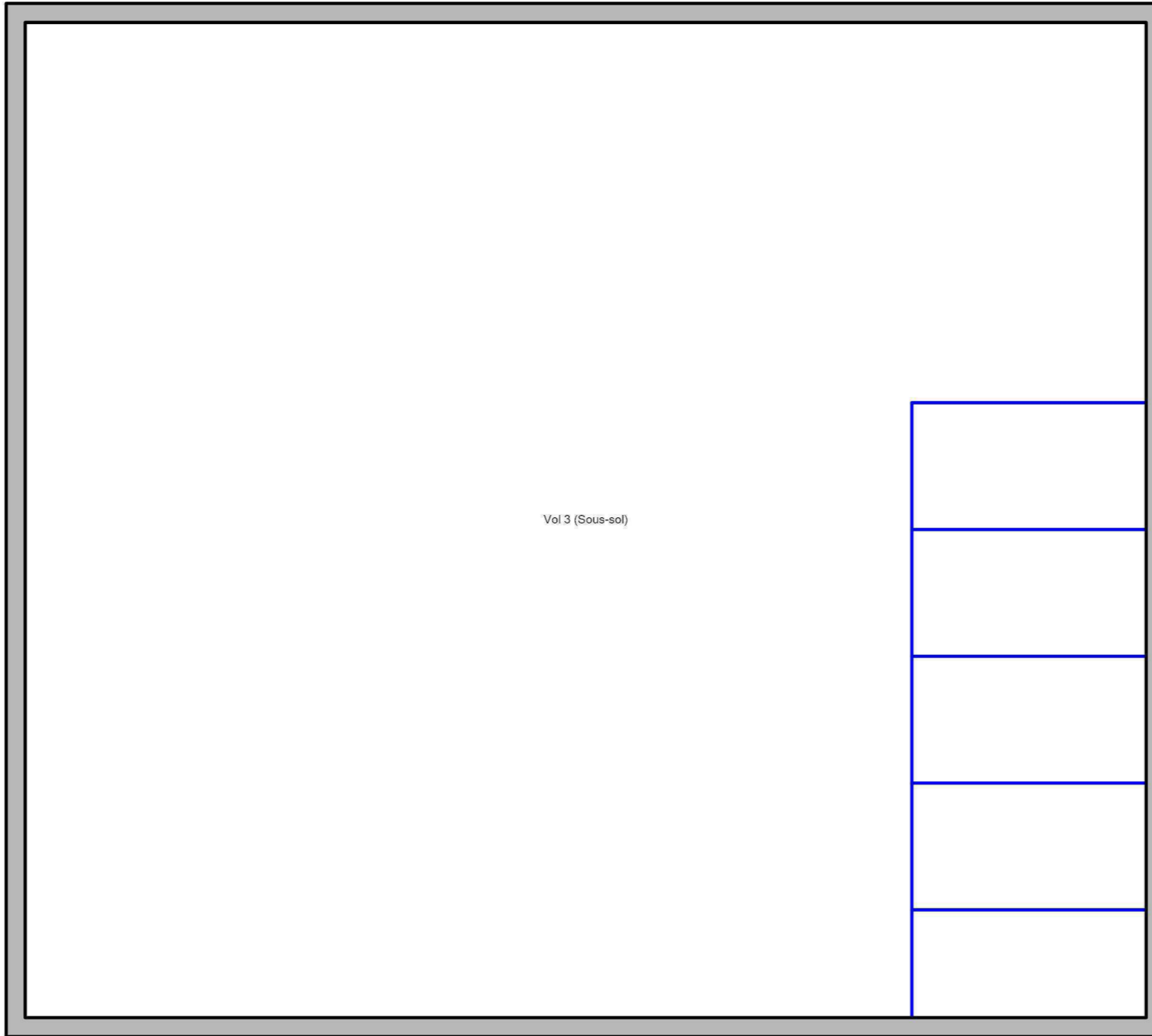
Adresse du bien
4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP
17000 LA ROCHELLE


Désignation
Maison de type T4 référencé 70204

Date intervention
17/03/2025

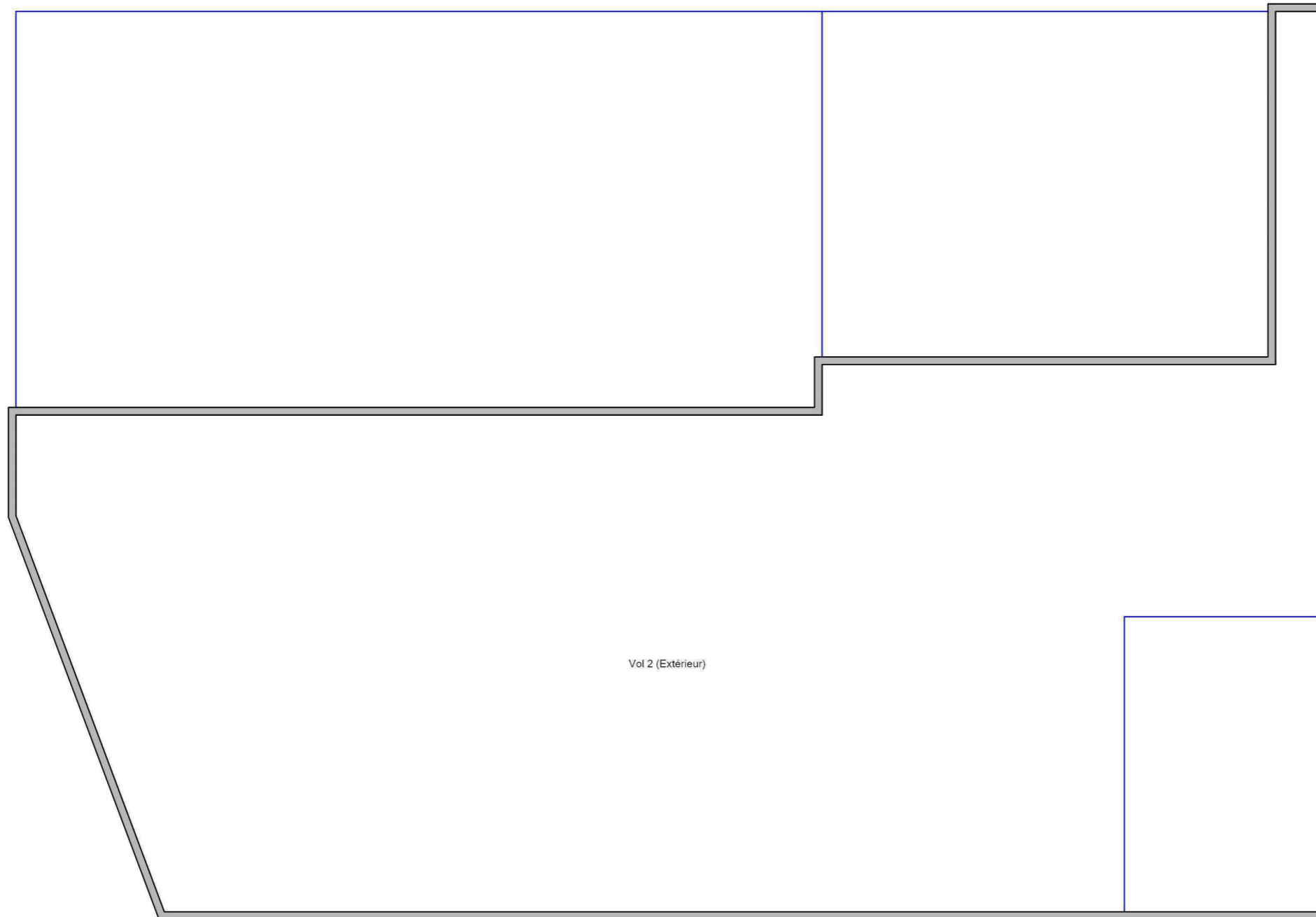
Technicien intervenant
LOCTEAU CYRIL

Légende



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE	Maison de type T4 référencé 70204	17/03/2025	LOCTEAU CYRIL

Légende



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE	Maison de type T4 référencé 70204	17/03/2025	LOCTEAU CYRIL


TOITURES - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002EW610869

Légende

 Localisation d'un sondage positif



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE	Maison de type T4 référencé 70204	17/03/2025	LOCTEAU CYRIL

TOITURES - MPCA TOUTES CATÉGORIES CONFONDUES


Référence:
002EW610869

Légende



S1: Plaques en fibres-ciment



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE	Maison de type T4 référencé 70204	17/03/2025	LOCTEAU CYRIL

TOITURES - MPCA TOITURE ET ÉTANCHÉITÉ


Référence:
002EW610869

Légende




S1: Plaques en fibres-ciment



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE	Maison de type T4 référencé 70204	17/03/2025	LOCTEAU CYRIL

ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
S1 - 2 (S1)	Toitures - Vol 19 (Toiture 3)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage



S1 - 2 (S1)

ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B

Réf commande : 002EW610869 **Matériau :** Plaques en fibres-ciment
 Réf mesure : S1 **Destination du local :**
 Date évaluation : 17/03/2025 **Local ou zone homogène :**
Batiment : Vol 19 (Toiture 3)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque faible d'extension de la dégradation	EP
				Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
					AC2

Résultat : Evaluation périodique
Commentaire :

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément aux articles L. 1334-5 à L. 1334-10, R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, et à la norme NF X 46-030.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse : 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA

Batiment : 04

Etage : RDC

Références client : 070204

N° de lot : 2007 - Non communiqué

Descriptif sommaire : Maison de type T4 référencé 70204

Date de construction : En 1925

Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelle)

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire ou syndic:

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
 2, AV DE VARSOVIE
 17000 LA ROCHELLE

Donneur d'ordre :

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
 2, AV DE VARSOVIE
 17000 LA ROCHELLE

A-3 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n°série : FONDIS FEnX (23-1114)

Date de chargement de la source : 21/07/2023

Nature radionucléide : Cd-109

Activité initiale : 850 MBq

Date de fin de validité de la source : 21/07/2028

Adresse du laboratoire éventuel : Pas d'analyse effectuée

A-4 MISSION

Date du constat : 17/03/2025

Date du rapport : 17/03/2025

Référence mission : 002EW610869

Circonstance du constat : Vente

Informations complémentaires :

Logement vacant : Oui Présence d'enfants : NC

Vide d'occupants : Oui Nb enfants - de 6 ans: NC

Présence d'adultes : NC

Nombre d'adultes : NC

A-5 AUTEUR DU CONSTAT / ORGANISME

Société & Siret : AC Environnement - 44135591400298

Nom prénom : LOCTEAU CYRIL

Certification n° : 1742

Délivré le : 15/05/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCP – 25 Avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC



B - SYNTHÈSE(S) DE CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Nb d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
100	83 (83%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	17 (17%)

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

SOMMAIRE

A - Renseignements administratif

- A-1 - Désignation du bien
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse
- A-4 - Mission
- A-5 - Auteur du constat / Organisme

B - Synthèse(s) de conclusion

C - Mission

- C-1 - Validité du CREP
- C-2 - Commentaires
- C-3 - Rappel de la réglementation et objectifs du CREP

D - Méthodologie employée

- D-1 - Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence x
- D-2 - Stratégie de mesurage
- D-3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
- D-4 - Présentation des résultats

E - Synthèse de la mission

- E-1 - Unités de diagnostic par volume
- E-2 - Liste des locaux visités
- E-3 - Liste des locaux non visités
- E-4 - Résultat des mesures

F - Conclusions

- F-1 - Classement des unités de diagnostic
- F-2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'u.d. de classe 3
- F-3 - Facteurs de dégradation du bâti

G - Obligation d'information pour le propriétaire

H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- H-1 - Textes de référence
- H-2 - Ressources documentaires

I - Annexes :

- I1 - Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb
- I2 - Analyses chimiques du laboratoire
- I3 - Notice d'information
- I4 - Attestation d'autorisation d'exercer par l'ASN
- I5 - Croquis
- I6 - Attestation d'assurance et attestation de certification

C - MISSION

C-1 VALIDITÉ DU CREP

Le constat est utilisable :

1 an pour les ventes si du plomb est détecté

6 ans pour les locations si du plomb est détecté

Sans limite de durée pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Sans limite de durée pour les parties commune d'habitation

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Vente

C-2 COMMENTAIRES

C-2.1 PRÉSENCE DE PLOMB LAMINÉ

Absence de plomb laminé

C-2.2 COMMENTAIRES

Néant

C-3 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

D - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

D-1 VALEURS DE RÉFÉRENCE UTILISÉES POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

D-2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

- L'auteur du constat mesure la concentration en plomb des revêtements d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3m de hauteur.
- Si il existe des locaux non visités, des unités de diagnostic non mesurées, inaccessibles et/ou situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, nous restons à disposition du commanditaire pour définir les dispositions particulières à prendre afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

D-3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D-4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...).

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E - SYNTHÈSE DE LA MISSION

E-1 UNITÉS DE DIAGNOSTIC PAR VOLUME

* UD : Unité de diagnostic

** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 5 (Chambre 1)	2(16,67 %)	10(83,33 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12
Volume 6 (Palier)	2(16,67 %)	10(83,33 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	12
Volume 7 (Montée escalier 1)	0(0,00 %)	5(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	5
Volume 8 (Chambre 2)	2(20,00 %)	8(80,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	10
Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 9 (Salon)	4(22,22 %)	14(77,78 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	18
Volume 10 (Entrée)	2(20,00 %)	8(80,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	10
Volume 12 (Salle à manger)	2(20,00 %)	8(80,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	10
Volume 13 (W.C)	0(0,00 %)	1(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	1
Volume 14 (Couloir)	0(0,00 %)	7(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	7
Volume 15 (Salle de bain)	1(12,50 %)	7(87,50 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	8
Volume 16 (Cuisine)	2(28,57 %)	5(71,43 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	7

E-2 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Vol 1 (Débarras)	Vol 2 (Extérieur)
Vol 3 (Sous-sol)	Vol 5 (Chambre 1)
Vol 6 (Palier)	Vol 7 (Montée escalier 1)
Vol 8 (Chambre 2)	Vol 9 (Salon)
Vol 10 (Entrée)	Vol 11 (Montée escalier 2)
Vol 12 (Salle à manger)	Vol 13 (W.C)
Vol 14 (Couloir)	Vol 15 (Salle de bain)
Vol 16 (Cuisine)	Vol 17 (Toiture 1)
Vol 18 (Toiture 2)	Vol 19 (Toiture 3)

E-3 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Localisation	Motif	Remarque
Néant		


E-4 RÉSULTAT DES MESURES

Etalonnage

1	Etalonnage début	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage fin	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 5 (Chambre 1)										
148	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
149	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
150	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
151	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
152	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
153	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
154	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
155	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
156	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
157	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
158	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
159	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
160	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
161	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 5 (Chambre 1)										
162	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
163	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
164	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
165	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
170	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
171	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
172	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
173	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
174	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
175	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic :	12	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	----	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 6 (Palier)										
121	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
122	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
123	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
124	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
125	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
126	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
127	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 6 (Palier)										
128	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
129	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
130	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
131	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
132	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
133	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
166	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 8 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
167	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 8 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
168	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 8 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
169	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 8 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
180	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
181	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
182	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
183	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		12	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 7 (Montée escalier 1)										
111	A	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
112	A	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 7 (Montée escalier 1)										
113	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
114	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
115	C	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
116	C	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
117	D	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
118	D	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
119	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
120	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic :	5	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	---	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 8 (Chambre 2)										
134	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
135	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
136	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
137	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
138	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
139	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
140	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
141	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
142	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
143	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
144	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
R+1 - Vol 8 (Chambre 2)										
145	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
146	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
147	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
176	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
177	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
178	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
179	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic :	10	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	----	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 10 (Entrée)										
32	A	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
33	A	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
34	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 12 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
35	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 12 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
36	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 12 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
37	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 12 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
38	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Brut	0			0	-
39	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Brut	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 10 (Entrée)										
40	A	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
41	A	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
42	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
43	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
44	C	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
45	C	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
46	D	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
47	D	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Brut	0			0	-
109	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
110	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent

Nombre total d'unités de Diagnostic :	10	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	----	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 12 (Salle à manger)										
48	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
49	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
50	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
51	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
52	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
53	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
54	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
55	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 12 (Salle à manger)										
56	E	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
57	E	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
58	F	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
59	F	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
60	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
61	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Papier peint	0			0	-
62	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Papier peint	0			0	-
63	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
64	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
Nombre total d'unités de Diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 13 (W.C)										
95	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
96	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 14 (Couloir)										
81	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
82	A	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 14 (Couloir)										
83	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
84	B	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
85	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
86	C	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
87	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
88	D	Mur	Centre	Plâtre	Papier peint	0			0	-
89	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
90	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
91	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 13 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
92	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 13 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
93	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 13 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
94	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 13 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 15 (Salle de bain)										
67	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Brut	0			0	-
68	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Brut	0			0	-
69	A	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
70	A	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
71	B	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 15 (Salle de bain)										
72	B	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
73	C	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
74	C	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
75	D	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
76	D	Mur	Centre	Carrelage	Brut	0			0	-
77	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 14 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
78	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 14 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
79	C	Porte(1) (Dormant intérieur) / Vol 14 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
80	C	Porte(1) (Dormant intérieur) / Vol 14 (côté A)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
107	Tous	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Elément récent
108	Tous	Plinthe	Centre	Carrelage	Brut	-			-	Elément récent

Nombre total d'unités de Diagnostic :	8	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	---	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 16 (Cuisine)										
65	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Métal	Brut	-			-	Elément récent
66	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Métal	Brut	-			-	Elément récent
97	A	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
98	A	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
99	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 16 (Cuisine)										
100	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
101	C	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
102	C	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
103	D	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
104	D	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
105	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
106	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :			0,00%	

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 9 (Salon)										
1	A	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
2	A	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
3	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
4	B	Mur	Centre	Plaque de plâtre	Papier peint	0			0	-
5	C	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
6	C	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
7	C	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
8	D	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
9	D	Mur	Centre	Ciment	Papier peint	0			0	-
10	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
11	A	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
12	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
RDC - Vol 9 (Salon)										
13	B	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
14	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
15	C	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
16	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
17	D	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
18	B	Porte(1) (Ouvrant intérieur) / Vol 10 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
19	B	Porte(1) (Dormant intérieur) / Vol 10 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
20	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 10 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
21	C	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
22	C	Fenêtre(1) (Dormant intérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
23	C	Fenêtre(1) (Ouvrant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
24	C	Fenêtre(1) (Dormant extérieur)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
25	C	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	PVC	Brut	-			-	Elément récent
26	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
27	C	Fenêtre(1) (Embrasure)	Centre	Plâtre	Peinture	0			0	-
28	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
29	C	Fenêtre(1) (Allège)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
30	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Brut	0			0	-
31	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Polystyrène	Brut	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		18	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		0,00%		

F - CONCLUSION(S)

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

F-1 CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

Nombre d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
100	83 (83%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	17 (17%)

F-2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE ET OBLIGATIONS EN CAS D'UD DE CLASSE 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 modifié du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

F-3 FACTEURS DE DÉGRADATION DU BATI

SITUATION DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	
1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? Localisation : NC	Non
2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?	Non
SITUATION DE DÉGRADATION DU BATI	
3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? Localisation : NC	Non
4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? Localisation : NC	Non
5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? Localisation : NC	Non
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE RÉGIONNALE DE SANTÉ(ARS)	
Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.	Non
OBSERVATION : ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN	
Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :	NC

G - OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 modifié du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 modifié est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 modifié du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H - INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

H-1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 modifié, L.1334-1-1 et L.1334-2 modifiés, L.1334-3 modifié, L.1334-4 à L.1334-8-1, L.1334-9 modifié, L.1334-10 et L.1334-11, L.1334-12 modifié.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie commune;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - Article 48.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 modifiés (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-5 modifié (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1 modifié, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

H-2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :

- Fiche toxicologique n°59-INRS-Août 2018
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Norme AFNOR NF X 46-031 «Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acide-soluble».
- Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux. Mars 2014
- Décapage des peintures au plombifères. Ref ISFOP13
- Traitement des peintures au plomb. Ref ISG0115

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/>

I - ANNEXES

I-1 COMPTE RENDU DE LA RECHERCHE DES CANALISATIONS EN PLOMB

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujetti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisations en plomb

Volume	Localisation	Mètre linéaire apparent
Néant	Néant	Néant

I-2 ANALYSE CHIMIQUE DU LABORATOIRE

Néant.

I-3 NOTICE D'INFORMATIONS

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

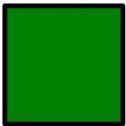
Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaque d'informations disponible sur :**

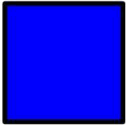
<http://www.sante-sports.gouv.fr>



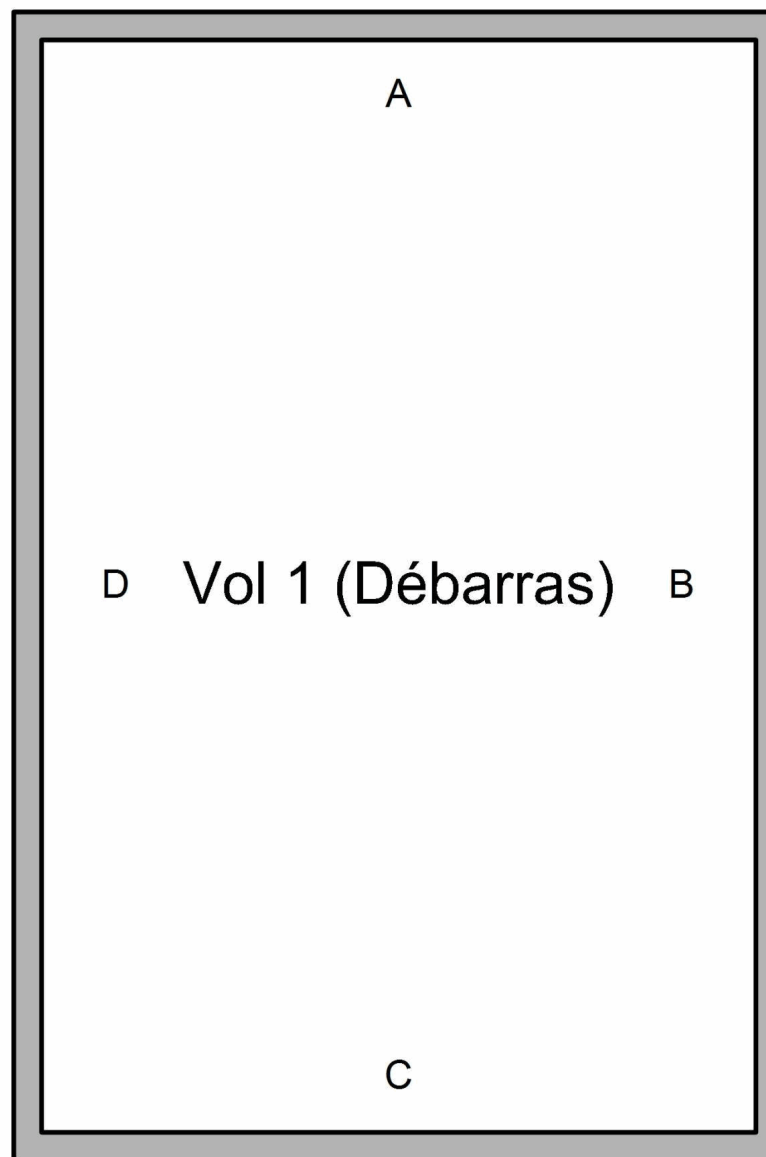
Plan de repérage: Dépendance (CREP)

CREP

 Élément classe 1
(positive non dégradé)

 Élément classe 2
(positive en état
d'usage)

 Élément classe 3
(positive dégradé)



Plan de repérage: Extérieur (CREP)


CREP


- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)




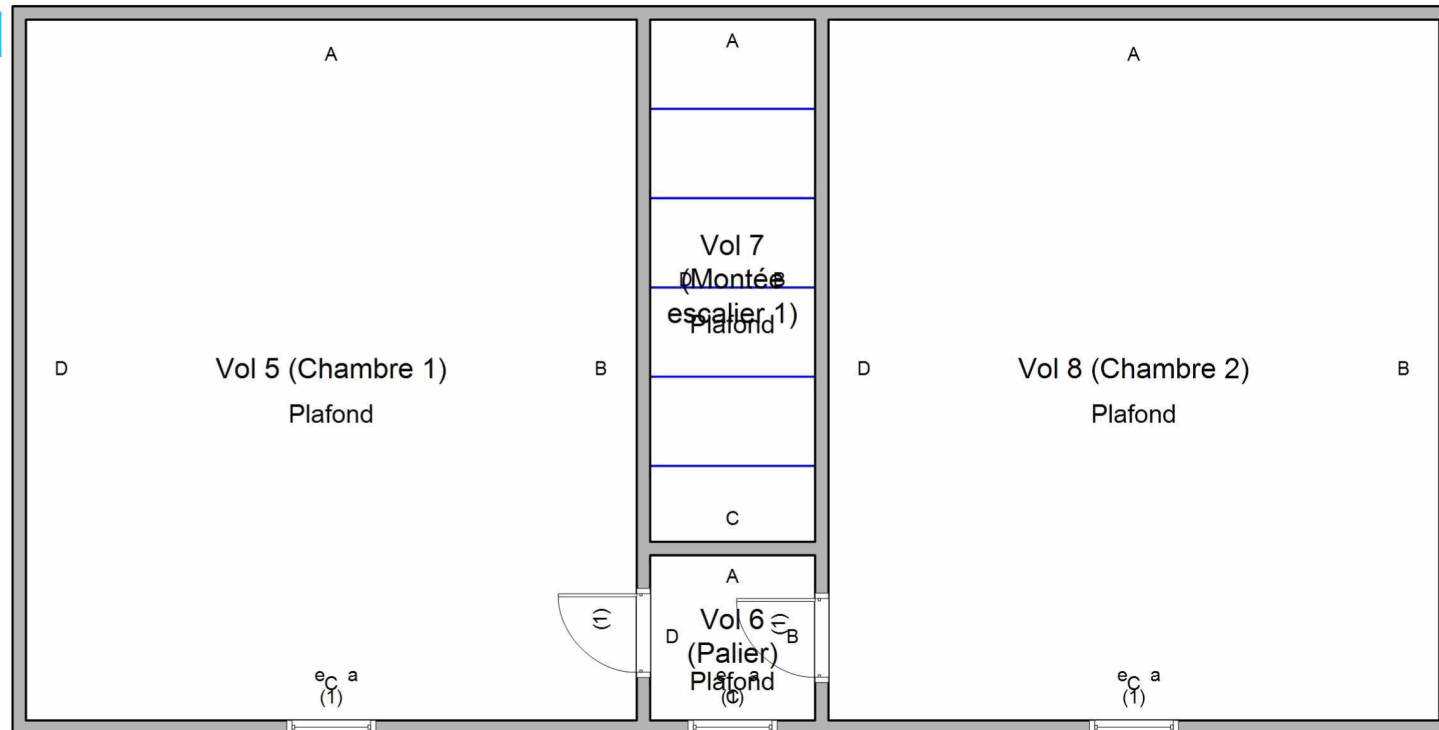
Plan de repérage: R+1 (CREP)

CREP

 Elément classe 1
 (positive non dégradé)

 Elément classe 2
 (positive en état
 d'usage)

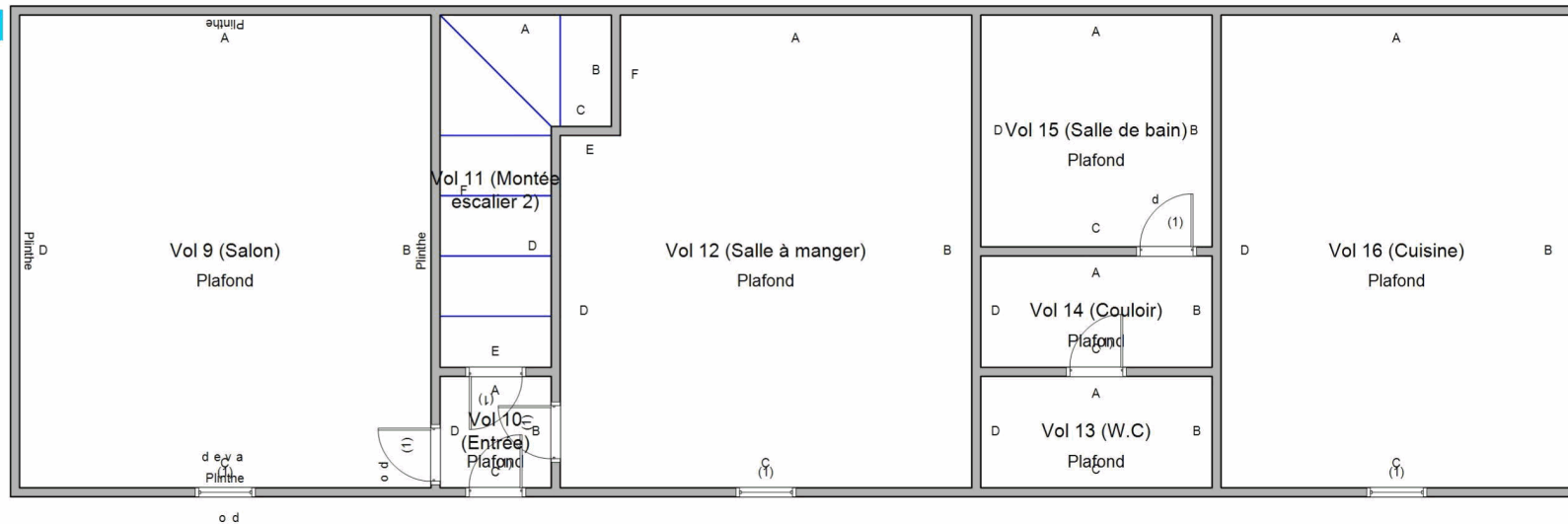
 Elément classe 3
 (positive dégradé)



Plan de repérage: RDC (CREP)


CREP

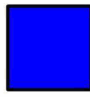
- Elément classe 1
(positive non dégradé)
- Elément classe 2
(positive en état d'usage)
- Elément classe 3
(positive dégradé)



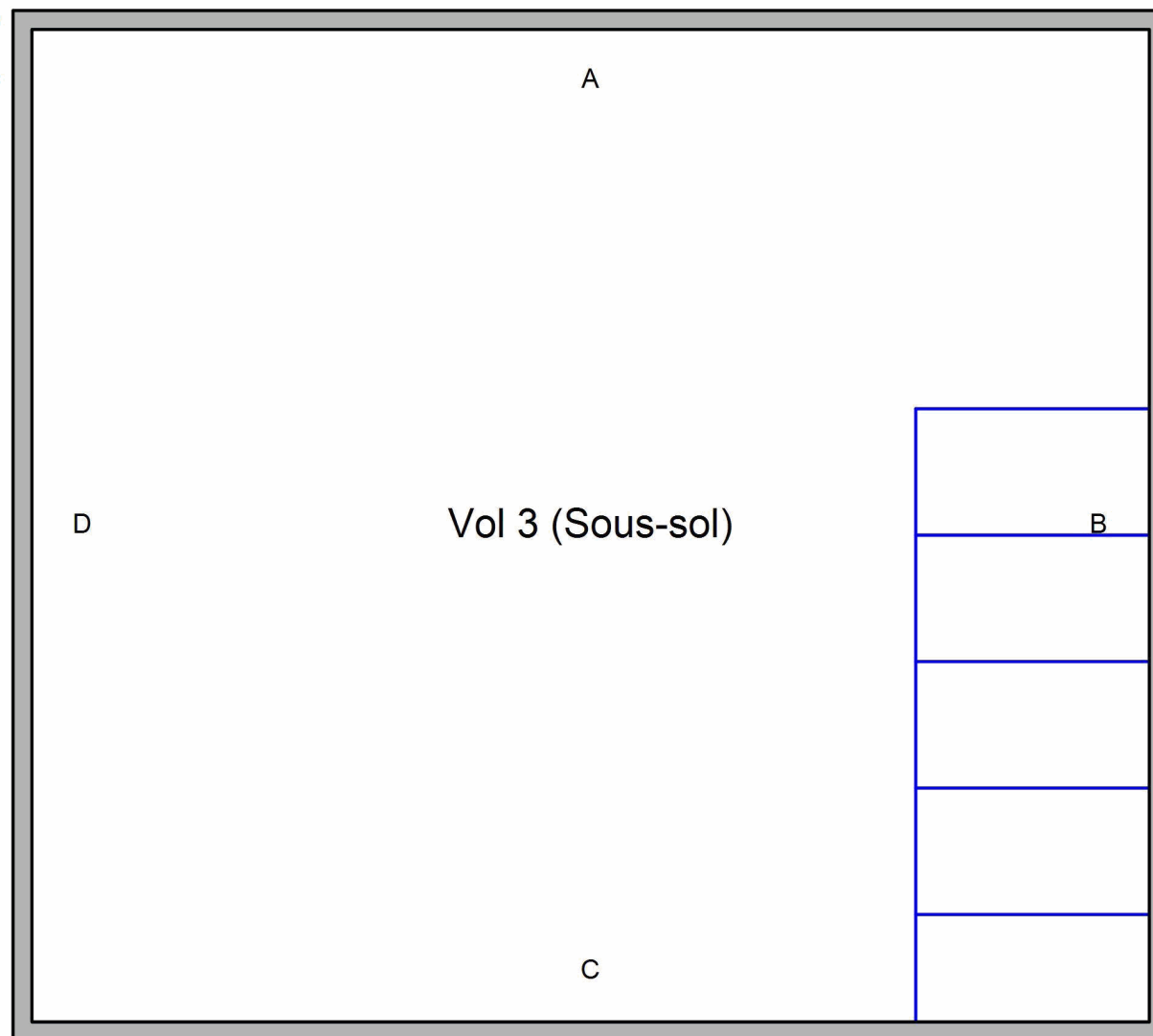
Plan de repérage: Sous-sol (CREP)

CREP

 Élément classe 1
(positive non dégradé)

 Élément classe 2
(positive en état
d'usage)

 Élément classe 3
(positive dégradé)



Plan de repérage: Toitures (CREP)

CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002EW610869

Date de réalisation : 17 mars 2025 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 17-2020-01-16-013 du 16 janvier 2020.

Références du bien

Adresse du bien

04 RUE JEAN BART - - ST MAUR.-ROSSI.TROMP

17000 La Rochelle

Référence(s) cadastrale(s):

CD0168

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Partie 1

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRt	Effet thermique Rhodia Electronics e...	approuvé	10/04/2013	non	non	p.6
PPRt	Effet de surpression Rhodia Electronics e...	approuvé	10/04/2013	non	non	p.6
PPRt	Effet toxique Rhodia Electronics e...	approuvé	10/04/2013	non	non	p.6
PPRt	Effet thermique PICOTY-SDLP	approuvé	26/12/2013	non	non	p.6
PPRt	Effet de surpression PICOTY-SDLP	approuvé	26/12/2013	non	non	p.6
PPRt	Effet thermique Fief de la Repentie ...	approuvé	23/12/2015	non	non	p.6
PPRt	Effet toxique GRATECAP SA	approuvé	29/03/2011	non	non	p.7
⁽¹⁾ SIS	Pollution des sols	approuvé	22/02/2019	non	-	p.7
PPRn	Inondation Par submersion marine	approuvé	26/02/2019	non	non	p.7
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côte et de falaises	approuvé	26/02/2019	non	non	p.7
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				non	-	-
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-
Commune engagée dans la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte mais ne disposant d'aucun document graphique à ce jour.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Résiduel
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	12 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	<i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	<i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	<i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i>

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Obligations Légales de Débroussaillage	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	11
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	12
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	13
Annexes.....	14

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 17/03/2025

Parcelle(s) : CD0168
 04 RUE JEAN BART 17000 La Rochelle

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 17-2019-02-22-001 du 22/02/2019 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans <input type="checkbox"/>	oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	zonage indisponible <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	------------------------------	---

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui non

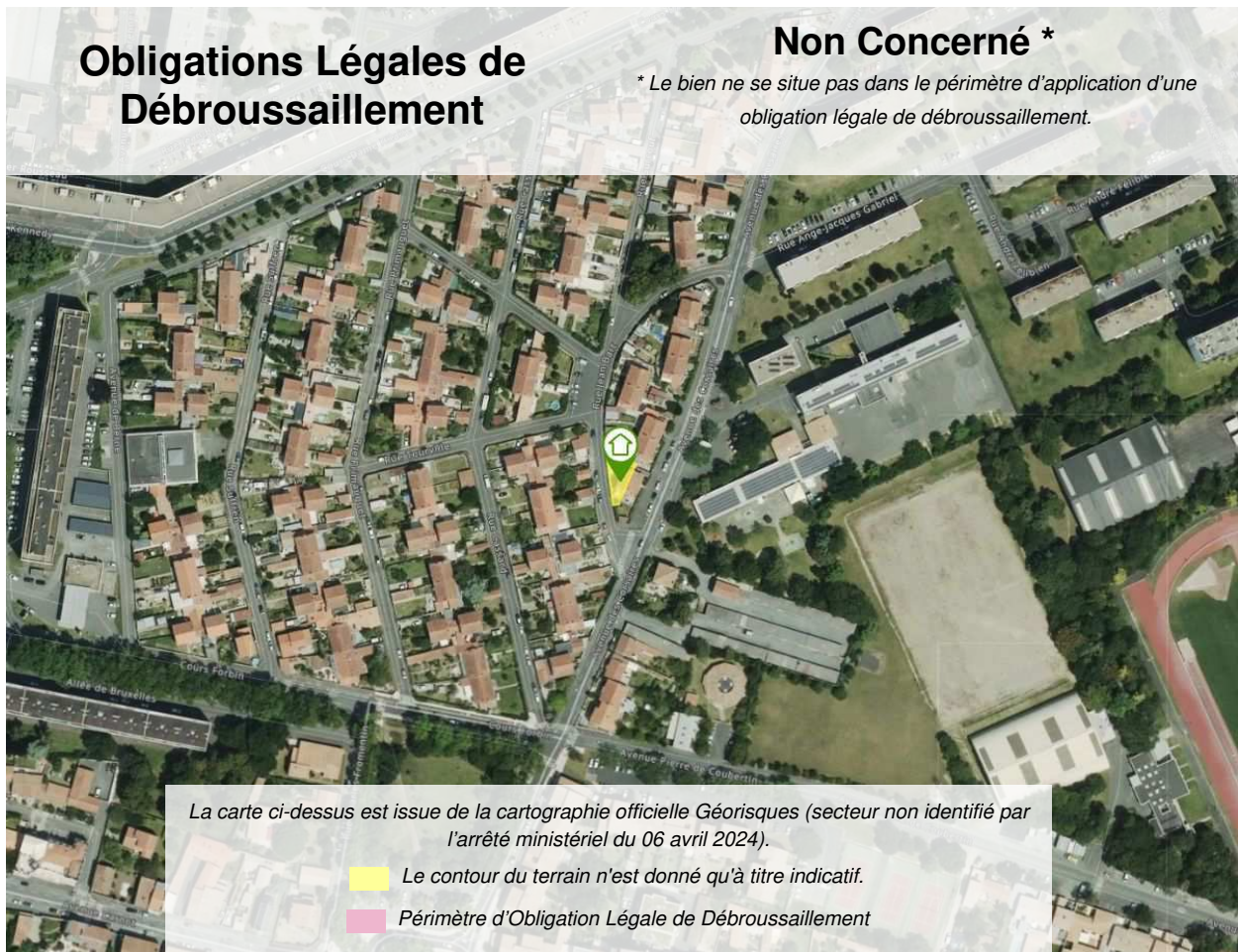
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler oui non

Parties concernées

Partie 1 OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE à _____ le _____

Partie 2 _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage** et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

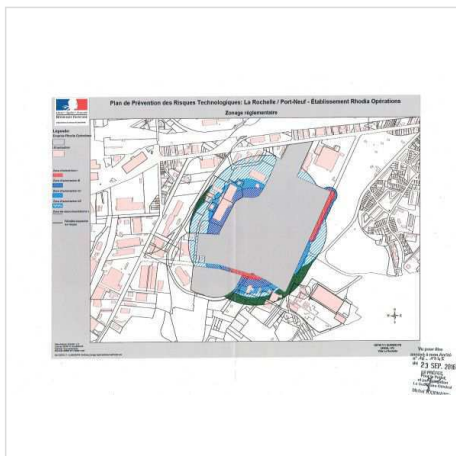
- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 10/04/2013

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique

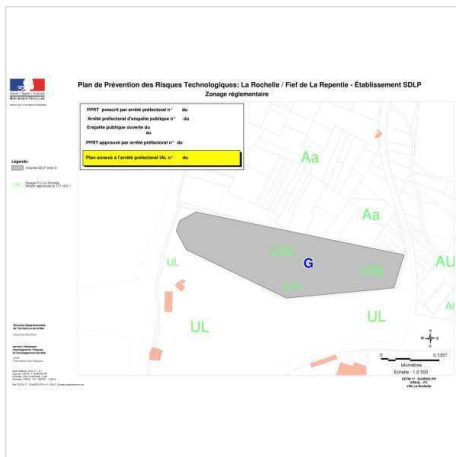


Le PPRt multirisque, approuvé le 26/12/2013

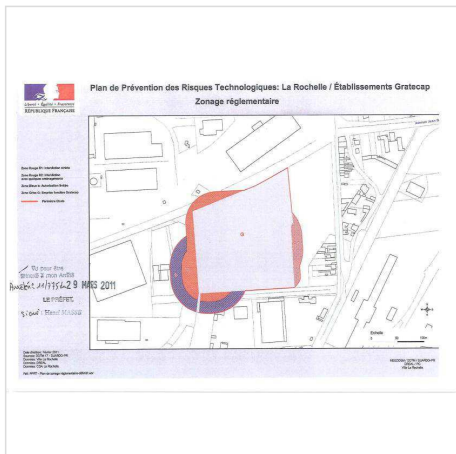
Pris en considération : Effet de surpression, Effet thermique



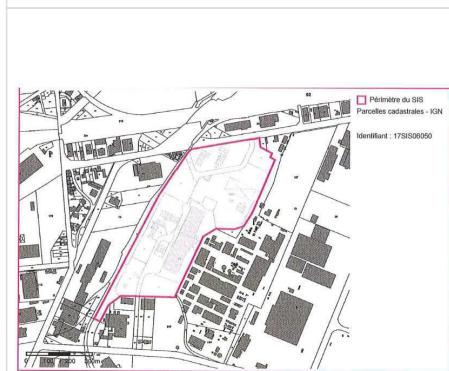
Le PPRt Effet thermique, approuvé le 23/12/2015



Le PPRt Effet toxique, approuvé le 29/03/2011



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 22/02/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 22/02/2019 (suite)

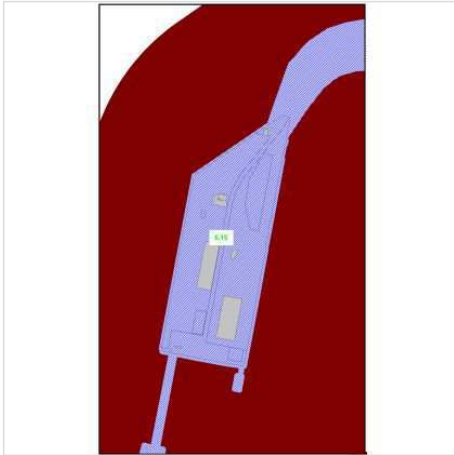


Le PPRn multirisque, approuvé le 26/02/2019

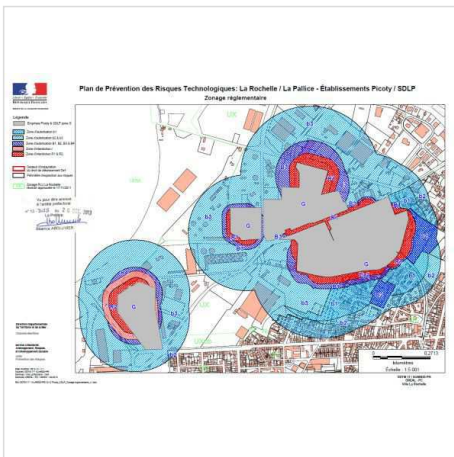
Pris en considération : Par submersion marine, Recul du trait de côte et de falaises



PPRn multirisque, approuvé le 26/02/2019 (suite)



Le PPRt Effet thermique, approuvé le 26/12/2013



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2022	30/09/2022	01/11/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2018	31/12/2018	15/11/2019	<input type="checkbox"/>
sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2017	30/06/2017	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Débordement rapide (torrentiel)				
Par submersion marine - Mouvement de terrain	27/02/2010	01/03/2010	02/03/2010	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/01/2001	01/01/2001	09/02/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Par submersion marine - Glissement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/09/1999	30/09/1999	28/04/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1997	13/11/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1990	31/12/1990	12/06/1991	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1989	15/08/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1987	24/08/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Rochelle - Charente-Maritime
Commune : La Rochelle

Adresse de l'immeuble :
04 RUE JEAN BART - - ST MAUR.-ROSSI.TROMP
Parcelle(s) : CD0168
17000 La Rochelle
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

Partie 2 : _____

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 17/03/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°17-2020-01-16-013 en date du 16/01/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 17-2020-01-16-013 du 16 janvier 2020

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-01-16-013

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs pour la commune de La
Rochelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu les décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des 5 zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière de nucléaire et l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2040 du 8 juillet 2015 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1163 du 14 juin 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 13 février 2006 et listant les communes du département de la Charente-Maritime où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 créant et listant les secteurs d'information sur les sols pollués du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 approuvant la modification du plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Rochelle, prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, porte sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

Article 2 : les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique listant les risques auxquels la commune est exposée en tout ou partie,
- l'arrêté préfectoral approuvant le PPR,
- la note de présentation, le règlement et la carte du zonage réglementaire du PPR.

Ce dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et en mairie de La Rochelle ; il est accessible en tout ou partie sur internet à partir de cette adresse : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/IAL-Information-Acquereurs-Locataires>

Article 3 : ces informations sont mises à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4 : l'obligation d'information sur les sinistres prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique, depuis le 1^{er} juin 2006, sur la commune de La Rochelle, celle-ci ayant été déclarée, depuis 1982, plusieurs fois en état de catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du Code des assurances. L'ensemble de ces arrêtés est consultable en préfecture et mairie et est accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 5 : hormis les risques cités à l'article 1 et dans la fiche synthétique mentionnée à l'article 2, tout autre type de risques est exclu du champ de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune qui assurera son affichage en sa mairie,
- adressé à la chambre départementale des notaires,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Il sera accessible sur internet à partir du site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de la commune,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 JAN. 2020

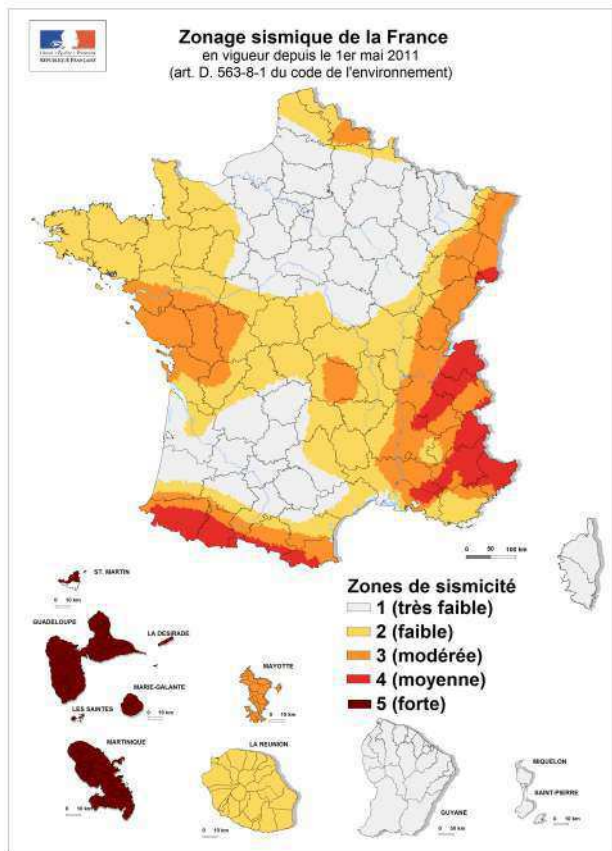
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

2/2

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

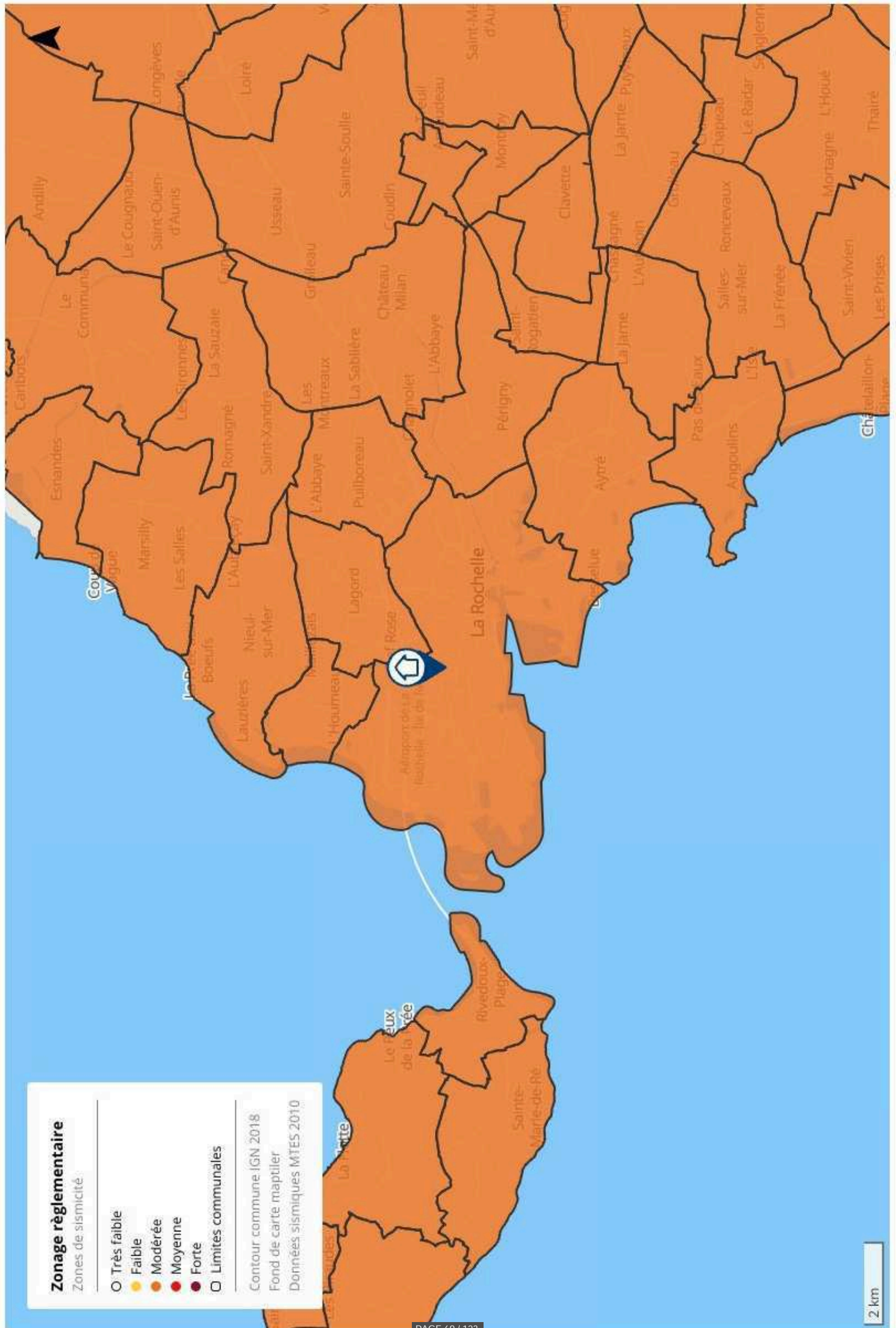
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

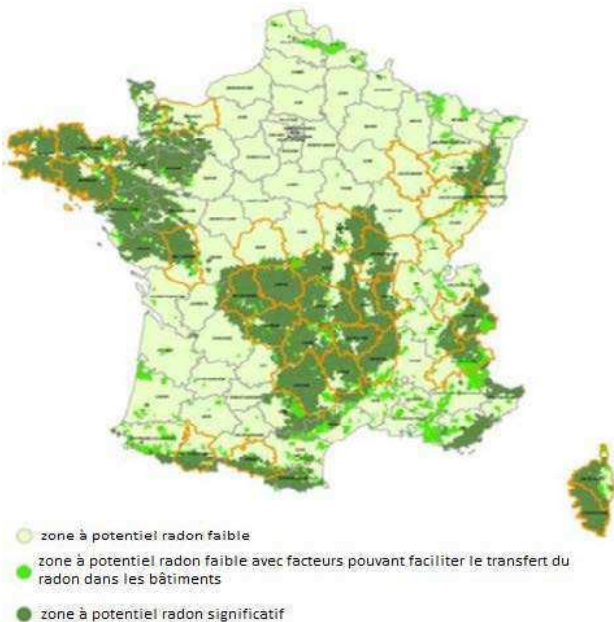
Fond de carte maptiler

Données sismiques MTE5 2010



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

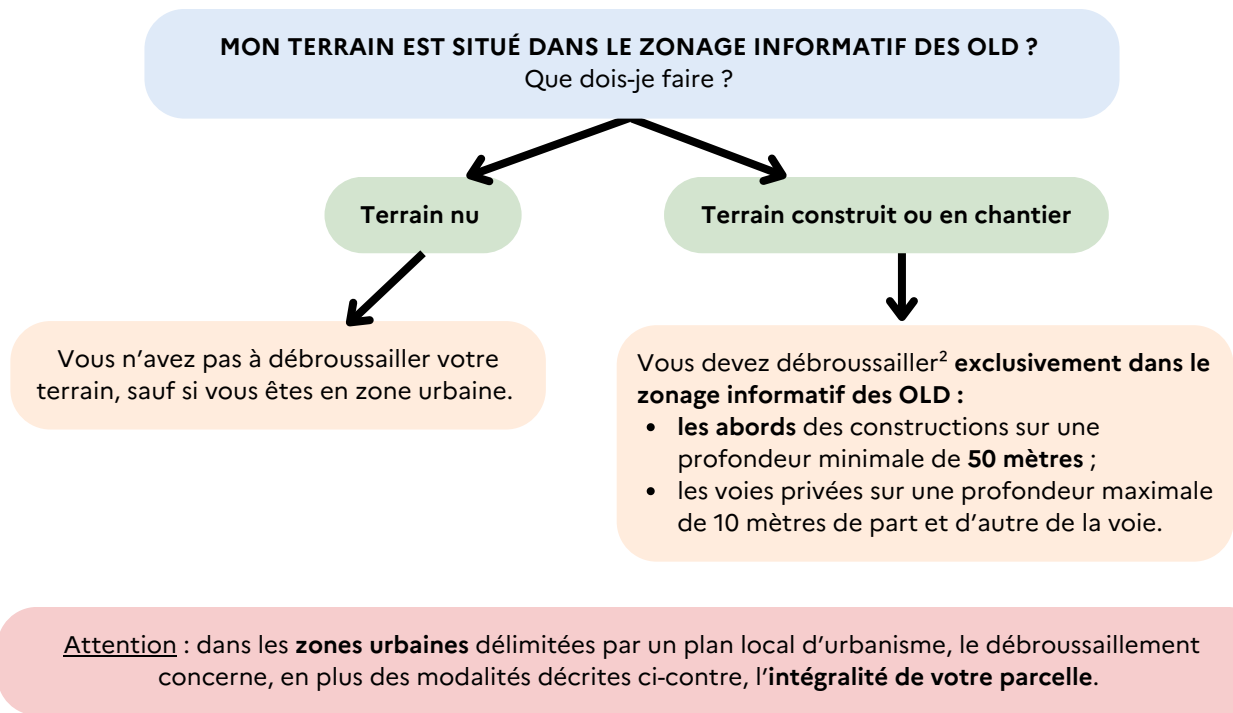
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

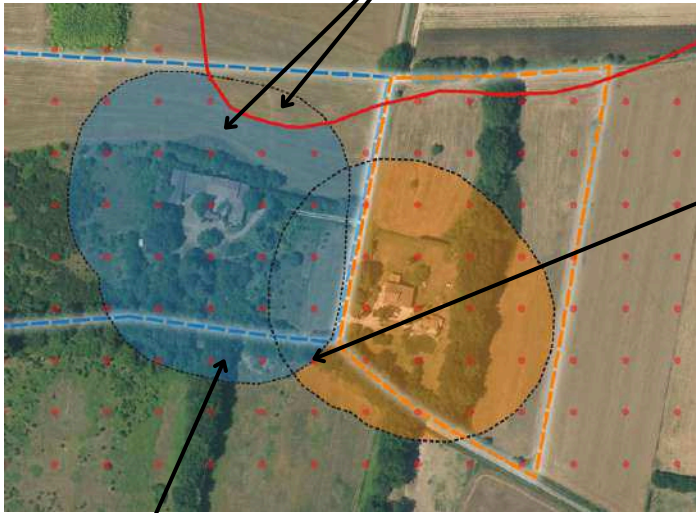
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombe au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombe au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation intérieure d'électricité, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. En application des articles L.134-7, L271-4 à L271-6, R271-1 à R271-4, D271-5, R134-49, R134-50, R126-35 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation. Suivant l'arrêté du 24 décembre 2021 et en référence à la norme NFC 16-600 (2017). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'améliorer les rapports locatifs, l'état de l'installation électrique est réalisé suivant la loi 89-462 du 6 juillet 1989 (art. 3.3) créée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et suivant le décret 2016-1105 du 11 août 2016

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien et est valable 3 ans.



Référence du bien

070204



Désignation du bien

Maison de type T4 référencé 70204



Adresse du bien

4 Rue Jean Bart 17000 LA
ROCHELLE



Rapport émis le

20/03/2025

SYNTHÈSE



Présence d'anomalie(s)



Absence de locaux ou parties de locaux non visités

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité



SOMMAIRE

A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	3
LIEU EXPERTISÉ.....	3
PROPRIÉTAIRE.....	3
DONNEUR D'ORDRE.....	3
INTERVENTION.....	3
SOCIÉTÉ ET ASSURANCE.....	3
INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION.....	3
OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC.....	3
B. CONFORMITÉ DOCUMENTAIRE.....	4
TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	4
CONFORMITÉ DES DOCUMENTS FOURNIS.....	4
C. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.....	5
D. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.....	6
ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES SUIVANTS.....	6
INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	6
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	6
E. AVERTISSEMENT PARTICULIER.....	8
POINTS DE CONTRÔLE N'AYANT PU ÊTRE VÉRIFIÉS.....	8
CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATIONS, PARTIES D'INSTALLATION OU SPÉCIFICITÉS NON COUVERTES.....	11
CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET/OU SON ENVIRONNEMENT.....	11
PIÈCES NON VISITÉES.....	11
F. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL.....	11
G. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS.....	12
OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET RISQUES ENCOURUS.....	12
INFORMATION COMPLÉMENTAIRES.....	13
H. COMMENTAIRES.....	14
RECOMMANDATIONS.....	14
CONSTATATIONS DIVERSES : AUTRE.....	14
I. REPORTAGE PHOTO.....	15
REPORTAGE PHOTO DE TYPE ANOMALIES.....	15
J. ANNEXES.....	17



A. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

LIEU EXPERTISÉ

Référence 070204
Adresse 4 Rue Jean Bart
Code Postal 17000
Ville LA ROCHELLE
Type de bien Maison
Lot n° 2007
Bâtiment 04
Étage 0
Porte n.c
Typologie

Références cadastrales n.c
Date de construction 1925
Meublé Non
Occupé Non

PROPRIÉTAIRE

Nom OFFICE PUBLIC HABITAT COM
AGGLO LA ROCHELLE n.c
Adresse 2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE
Présence Non

DONNEUR D'ORDRE

Nom OFFICE PUBLIC HABITAT COM
AGGLO LA ROCHELLE n.c
Adresse 2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE
Présence Non

INTERVENTION

N° de dossier DES-2503_SF-0495983
Date de commande 14/03/2025
Date d'intervention 20/03/2025
Date émission rapport 20/03/2025

SOCIÉTÉ ET ASSURANCE

Nom société AC Environnement
Agence DEUX SEVRES
Adresse 358 route d'aiffres
79000 NIORT
Siret 44135591400298
Assurance HDI Global SE - 76208471-30015
Validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

INFORMATIONS SUR L'INSTALLATION

Année d'installation : 1925 (estimation)
Distributeur d'électricité : Non Renseigné
Installation alimentée : Hors tension

OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom LOCTEAU
Prénom CYRIL

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCP du 2023-05-15 jusqu'au 2030-05-14.
(Certification de compétence 1742)

Signature de l'opérateur



B. CONFORMITÉ DOCUMENTAIRE

➤ TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Electricité	Présent
Assurance	Présent
Attestation sur l'honneur	Présent

➤ CONFORMITÉ DES DOCUMENTS FOURNIS



C. RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les postes à haute tension privé, ni les installations à haute tension, miles installations soumises à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.), ni les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée, ni la présence et le bon fonctionnement des parafoudres, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



D. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique

➤ ANOMALIES AVÉRÉES SELON LES DOMAINES SUIVANTS

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.**
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

➤ INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

➤ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur.**
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.**



Domaine	Libellé et localisation des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre	Correction d'anomalie, cachet et tampon de l'entreprise
5.	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. -		
5.	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <i>prise arrachée -</i>		
5.	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. -		
6.	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage. -		
2.	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. -		



E. AVERTISSEMENT PARTICULIER

➤ POINTS DE CONTRÔLE N'AYANT PU ÊTRE VÉRIFIÉS





Domaine	Points de contrôle	Commentaire
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique.	<i>Installation non alimentée -</i>
2.	La valeur mesurée de la résistance de continuité du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de CONNEXION au niveau de la barrette de terre du TABLEAU DE REPARTITION, est > 2 ohms.	<i>Il est conseillé de faire intervenir, un professionnel (électricien) qualifié, afin de faire une vérification exhaustive et/ou une mise aux normes de votre installation électrique. -</i>
2.	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.	<i>Installation non alimentée -</i>
2.	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre :: protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	<i>réseaux électrique non alimenté. -</i>
2.	Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins une huisserie métallique contenant des CONDUCTEURS et/ou de l'APPAREILLAGE fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre, la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : protection du (des) CIRCUIT(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	<i>réseaux électrique non alimenté. -</i>
2.	Une CANALISATION métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme PRISE DE TERRE.	<i>éléments constituant la mise a la terre non accessible -</i>
2.	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle.	<i>réseaux électrique non alimenté. -</i>
2.	Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.	<i>éléments constituant la mise a la terre non accessible -</i>
2.	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	<i>Installation non alimentée -</i>
2.	Les PRISES DE TERRE du bâtiment ne sont pas interconnectées.	<i>éléments constituant la mise a la terre non accessible -</i>
2.	La CONNEXION du CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale ou du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.	<i>éléments constituant la mise a la terre non accessible -</i>
2.	La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante.	<i>B.3.3.2 a) -</i>
3.	Absence de tension > 50 V sur le CONDUCTEUR NEUTRE lors de l'identification du ou des CONDUCTEURS de phase	<i>Installation non alimentée -</i>
4.	Local contenant une baignoire ou une douche : le MATERIEL ELECTRIQUE placé sous la baignoire est accessible sans avoir à retirer le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.	-
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable .	<i>B.5.3 b) -</i>
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante.	<i>partie de l'installation électrique situé dans des doublages ou des parties inaccessible -</i>
5.	L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, ne doit présenter ni de parties actives sous tension accessibles ni de CONDUCTEUR non protégé par des conduits ou goulottes.	<i>Il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution. -</i>
5.	L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) CONDUCTEUR(s) non protégé(s)	<i>inaccessible -</i>



Domaine	Points de contrôle	Commentaire
	par des conduits ou goulottes » ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution	
6.	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm ²).	<i>partie de l'installation électrique situé dans des doublages ou des parties inaccessible -</i>
6.	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.	<i>partie de l'installation électrique situé dans des doublages ou des parties inaccessible -</i>
IC1	L'ensemble de l'installation est-elle protégée par un ou plusieurs dispositifs à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30mA ?	<i>réseaux électrique non alimenté. -</i>

CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATIONS, PARTIES D'INSTALLATION OU SPÉCIFICITÉS NON COUVERTES

Fiche	Libellé et localisation des constatations
-------	---

CONSTATATIONS DIVERSES : INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET/OU SON ENVIRONNEMENT

Fiche	Libellé et localisation des constatations
-------	---

PIÈCES NON VISITÉES

Maison de type T4 référencé 70204

Niveau	Pièce	État	Commentaire
--------	-------	------	-------------

F. CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.



G. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

➤ OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET RISQUES ENCOURUS

Appareil général de commande et de protection :

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation :

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



➤ INFORMATION COMPLÉMENTAIRES

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :


La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à LA ROCHELLE

Le 20/03/2025

Signature de l'opérateur



Cachet de l'entreprise :

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914



H. COMMENTAIRES

➤ RECOMMANDATIONS

Il est conseillé de faire intervenir, un professionnel (électricien) qualifié, afin de faire une vérification exhaustive et/ou une mise aux normes de votre installation électrique.

➤ CONSTATATIONS DIVERSES : AUTRE

Il est conseillé de faire intervenir, un professionnel (électricien) qualifié, afin de faire une vérification exhaustive et/ou une mise aux normes de votre installation électrique.



I. REPORTAGE PHOTO

➤ REPORTAGE PHOTO DE TYPE ANOMALIES



prise arrachée -

L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.



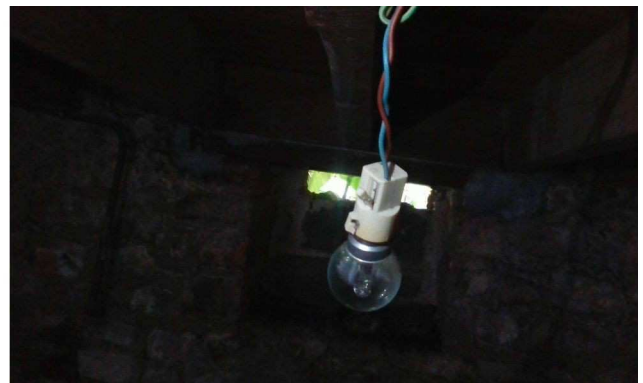
-

Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.



-

L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.



-

L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.



Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.



J. ANNEXES

Nom	Date du document	Annexe	Commentaire
-----	------------------	--------	-------------



Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat de l'installation intérieure de gaz avant vente suivant l'arrêté du 12 février 2014 et l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 (en application des articles L134-9, L271-4 à L271-6, D271-5, R126-37 à 41 et D271-5 du code de la construction et de l'habitation), en référence à l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 (2022).

Etat de l'installation intérieure de gaz avant mise en location selon le décret n°2016-1104 du 11 août 2016 modifié, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, et se référant aux arrêtés et norme précités pour sa réalisation.

ADRESSE DU BIEN

Adresse : 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP
17000 LA ROCHELLE

Référence client : 070204

Rapport émis le : 17/03/2025

Désignation : Maison de type T4 référencé 70204



SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs.

- A-1 - Désignation du (ou des) bâtiment(s).
- A-2 - Désignation du propriétaire / donneur d'ordre.
- A-3 - Mission.
- A-4 - Désignation de l'opérateur de diagnostic.

B - Conclusion(s) du rapport de mission.

C - Résultat(s) du repérage.

- C-1 - Identification des appareils.
- C-2 - Anomalies identifiées.
- C-3 - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôle n'ayant pu être réalisés.
- C-4 - Constatations diverses.

D - Diagnostic.

- D-1 - Objet du diagnostic.
- D-2 - Validité du diagnostic.
- D-3 - Domaine d'application.
- D-4 - Obligations du donneur d'ordre.
- D-5 - Obligations de l'opérateur de diagnostic.
- D-6 - Conseil d'usage et règles à respecter.

E - Annexes.

- Annexe : Conditions générales de réalisation du diagnostic.
- Annexe : Reportage photographique.

Annexe : Attestation d'assurance, attestation sur l'honneur, certification de l'opérateur



A-1 DÉSIGNATION DU (OU DES) BATIMENT(S)

Adresse du bien : 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP
17000 LA ROCHELLE

Bâtiment : Maison de type T4 référencé 70204

Étage : RDC

Escalier : NC

Références cadastrales Non communiqué

N° de lot : 2007

N° du logement :

Type de Bâtiment : Habitation (Maison individuelle)

Nature du gaz, distributeur et alimentation de l'installation :

"Gaz naturel (Gaz H) [GRDF] non alimenté"

A-3 Mission

Date de la mission : 17/03/2025

Référence mission : 002EW610869

Référence mandataire : EROFF15

A-4 Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom prénom : LOCTEAU CYRIL

Certification n° : 1742

Délivré le : 15/05/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP – 25 Avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC

Norme méthodologique employée : NF P45-500 (2022)

SARL AC ENVIRONNEMENT
64 Rue Clément Ader
42153 RIORGES
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54
Siren 441355914

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE

Donneur d'ordre si différent du propriétaire de l'installation:

Nom et prénom : Néant

Adresse : Néant

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : Sans objet - installation non alimentée en gaz

Adresse :

N° de téléphone :

N° du compteur de gaz : 3217b102647468

N° PCE (point de comptage estimation) NC

N° PDL (point de livraison gaz) : NC

Accompagnateur habilité : ABSENT

Raison sociale, nom de l'entreprise : AC Environnement

Adresse : 64 Rue Clément Ader

SIRET : 44135591400298

Compagnie d'assurance : HDI Global SE

Numéro de police : N°76208471-30015

Date de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025



B - CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service.
- L'installation comporte une anomalie de type 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au distributeur de gaz par téléphone des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la "fiche informative distributeur de gaz" remplie.

En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au distributeur de gaz par TODO: TypeTransmission32C de la référence du contrat de fourniture de gaz, du point de livraison ou du numéro de compteur;
- Remise au syndic ou au bailleur de la "fiche informative distributeur gaz" remplie.

C - RESULTAT(S) DU REPERAGE

C-1 Identification des appareils :

Genre (1), marque Modèle	Type (2)	Puissance en Kw	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
Chaudière murale, Saunier Duval, Thемаfast condens	Étanche (C)	NC	Cuisine	<ul style="list-style-type: none"> - Test de taux de CO impossible : Appareil à l'arrêt ou non alimenté en gaz - Absence du justificatif d'entretien de moins d'un an de l'appareil - D.4-T La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) NON REALISABLE (Appareil à l'arrêt ou non alimenté en gaz)

(1): Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2): Non raccordé (A) - raccordé (B) - Étanche (C)

il a été repéré un OCA (organe de coupure en attente) dans la pièce Cuisine faisant l'objet d'une anomalie, (voir détail dans le tableau C-2).

C-2 Anomalies identifiées :



Appareil	N° Point de Contrôle(3)	A1(4), A2(5), DGI(6), C32(7)	Libellé de l'anomalie	Commentaire
Réseau 1 : Gaz naturel (Gaz H), Distributeur : GRDF, N° compteur 3217b102647468				
Organe de Coupure en Attente (Cuisine)	C.7-8b	A2	L'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée	Faire viser l'anomalie par un professionnel qualifié gaz
Organe de Coupure en Attente (Cuisine)	C.14-19.7	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé	Faire viser l'anomalie par un professionnel qualifié gaz

(3): Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4): A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5): A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'installation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur par le distributeur de gaz afin d'assurer la présence du dispositif de la conformité et de son bon fonctionnement.

C-3 Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pu être réalisés :

Les points de contrôles suivants n'ont pas pu être réalisés :

Il n'a pas été réalisé le contrôle de l'étanchéité de l'installation gaz car installation non alimentée le jour de l'investigation.

Appareil / Réseau	Point de contrôle	Libellé du point de contrôle	Commentaire
Chaudière murale (Cuisine)	T	Taux de CO supérieur à 10 ppm	Point de contrôle non vérifiable : Appareil à l'arrêt ou non alimenté en gaz
Réseau 1 : Gaz naturel (Gaz H), Distributeur : GRDF, N° compteur 3217b102647468	6b2	Par lecture d'un débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande fermé(s)	Point de contrôle non vérifiable : L'installation n'est pas alimentée
Réseau 1 : Gaz naturel (Gaz H), Distributeur : GRDF, N° compteur 3217b102647468	5	L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans l'habitation est obturé	Point de contrôle non vérifiable : Derrière la faïence
Réseau 1 : Gaz naturel (Gaz H), Distributeur : GRDF, N° compteur 3217b102647468	6a	Par lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h	Point de contrôle non vérifiable : L'installation n'est pas alimentée
Réseau 1 : Gaz naturel (Gaz H), Distributeur : GRDF, N° compteur 3217b102647468	6b1	Par lecture d'un débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande ouvert(s)	Point de contrôle non vérifiable : L'installation n'est pas alimentée

L'investigation n'a pas pu être réalisée dans sa globalité, bien que ne présentant pas un caractère obligatoire, nous restons à disposition du propriétaire/donneur d'ordre pour intervenir dans les plus brefs délais, selon les conditions tarifaires prévues, afin de répondre aux obligations réglementaires consistant à mener l'investigation à son terme

**C-4** Constatations diverses :

- Justificatif d'entretien de moins d'un an d'au moins un appareil soumis à entretien non présenté
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée pour au moins un conduit
- Au moins un conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Bien que ne présentant pas un caractère obligatoire, nous invitons le donneur d'ordre pour plus de sécurité à réitérer ce diagnostic une fois l'installation en gaz.

Autres constatations diverses :

- Faire vérifier le(s) dispositif(s) d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée.
- Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité du domaine 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21-4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide "modifications mineures" dispensent de cette obligation.
- Réseau 1 : Gaz naturel (Gaz H), Distributeur : GRDF, N° compteur 3217b102647468 : Il n'a pas été réalisé le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit mais certains raccords ont été vérifiés visuellement car l'installation n'est pas alimenté en gaz.

D - DIAGNOSTIC**D-1** Objet du diagnostic :

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences technique faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la bibliographie de la norme NF P45-500 (2022)

D-2 Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de :

- 3 ans dans le cadre de la vente, conformément à l'article D271-5 du code de la construction et de l'habitat.
- 6 ans dans le cadre de la location, conformément à l'article 3 du décret N° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieur de gaz dans les logements en location.



D-3 Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbure liquéfié situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure gaz. Cela concerne également les appareils ou groupement d'appareils placés dans un site de production d'énergie (SPE) s'il s'agit de production individuelle d'énergie.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants:

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des appareils ou groupement d'appareils faisant de la production collective d'énergie qui doivent être placés dans un site de production d'énergie (SPE) ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités dans le présent document.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention "Ce Contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques".

D-4 Obligations du donneur d'ordre

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- Tous les locaux concernés et leurs dépendances seront accessibles,
- L'installation sera alimentée en gaz,
- Les appareils d'utilisation présents seront en service et allumés.

NOTE : le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités ainsi que les points de contrôle non vérifiés, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire

D-5 Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des conditions des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Rappeler au donneur d'ordre(ou son représentant) que les appareils d'utilisation présents peuvent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.
- Les compétences de l'opérateur de diagnostic technique sont indiquées dans l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



D-6 Conseil d'usage et règles à respecter

Les **accidents domestiques** au gaz naturel peuvent avoir de lourdes conséquences et sont même susceptibles de toucher le voisinage. Les risques sont doubles :

Intoxication due a mauvaise combustion du gaz et la production de monoxyde de carbone (CO), incolore et indolore ; 100 a 150 personnes décèdent encore chaque année par asphyxie.

Fuite de gaz pouvant entrainer en présence d'une source de chaleur une explosion ou un incendie.

98% de ces accidents ont pour cause des comportements imprudents, la vétusté des installations ou l'absence d'entretien des appareils. Le propriétaire du logement est responsable du bon état de installation, la personne qui l'occupe est responsable de l'entretien des appareils, chaudière ou gazinière.

4 gestes préventifs pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

1. En respect de la réglementation, faites ramoner, vos conduits d'évacuation et vos cheminées une fois par an, minimum obligatoire ou deux fois pour plus de précaution.
2. Faites vérifier de façon régulière votre installation par exemple dans le cadre d'un contrat d'entretien. L'entretien de votre chaudière est par ailleurs obligatoire tous les ans.
3. Nettoyer régulièrement les grilles d'aération et ne placez jamais un meuble, une serviette ou tout autre objet devant la bouche de ventilation pour ne pas gêner évacuation des gaz viciés.
4. Aérez régulièrement votre local chaudière et plus généralement votre habitation.

4 gestes préventifs dans la cuisine

5. Fermez le robinet d'arrivée de gaz naturel lors de chaque départ en week end ou en vacances.
6. Nettoyez régulièrement les brûleurs de votre gazinière une flamme bleue est un gage de sécurité.
7. Si votre cuisinière est raccordée via un tube souple, remplacez-le par un tuyau flexible à embout mécanique vissés, très difficile à arracher; si vous avez encore un tuyau flexible, vérifiez sa date de validité.
8. Si ce n'est pas encore le cas, remplacez votre robinet alimentation au gaz type "sapin" par un robinet gaz type ROAI, avec embout vissé.

2 gestes préventifs en cas de fuite de gaz

9. Si vous détectez une fuite aérez immédiatement, coupez l'arrivée de gaz naturel et évitez les gestes pouvant provoquer une étincelle, donc une explosion : allumer la lumière, toucher un interrupteur ou disjoncteur, téléphoner d'un fixe ou d'un portable...
10. Si la fuite est enflammée : fermer si possible le robinet d'alimentation de l'appareil ou l'arrivée de gaz naturel, évacuez le bâtiment immédiatement et appelez le 18.



E - ANNEXES

ANNEXE : Conditions générales de réalisation du diagnostic.

- Identification de l'immeuble (adresse complète et exacte, numéro, voie, lieu-dit, bâtiment, code postal, ville, ...): 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP - 17000 LA ROCHELLE
- Opérateur de diagnostic: nom et/ou raison sociale et coordonnées: LOCTEAU CYRIL AC Environnement (358 route d'aiffres)
- Donneur d'ordre (personne physique ou morale): nom ou raison sociale et coordonnées : OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
 - Si personne morale : nom du représentant du donneur d'ordre :
- Propriétaire du logement : nom ou raison sociale et coordonnées : OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
- Date prévisionnelle de la visite : 17/03/2025
- Domaine d'application du diagnostic au sens du présent document : NF P45-500 (2022)
- Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI) selon les dispositions du 7.1:

En cas de DGI, le donneur d'ordre doit :

- Adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F;
- Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic;
- Indiquer aux occupants éventuels que :
L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernées ;
Les Parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger;
Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un danger grave immédiat.

- Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic :

L'accès à tous les locaux et dépendances;
L'alimentation en gaz effective de l'installation;
Le fonctionnement normal des appareils d'utilisation;

- La liste des documents à présenter le cas échéant par le donneur d'ordre à l'opérateur de diagnostic ; Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic:
Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux point effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
Rappelle au Donneur d'ordre ou son représentant que les appareils d'utilisation présent puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

Signature du donneur d'ordre :



ANNEXE : Reportage photographique



Appareil Organe de Coupure en Attente (Cuisine)
- C.7-8b



Appareil Organe de Coupure en Attente (Cuisine)
- C.14-19.7

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Diagnostic réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L126-4, L131-3, L126-24, R126-2 à 4, R126-42 et D126-43, R184-7 et 8 et article R131-4, à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, ainsi qu'à la norme NFP 03-201 de



SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du ou des bien(s)
- A-2 - Désignation du client
- A-3 - Mission
- A-4 - Opérateur du diagnostic

B - Conclusion(s)

- B-1 - Catégorie de termites en cause
- B-2 - Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification
- B-3 - Volumes non visités et justification
- B-4 - Constatations diverses
- B-5 - Identification du ou des bâtiments et des parties de bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

C - Moyens d'investigation

D - Cadre juridique d'intervention

E - Mission

F - Conseil de bon usage

G - Catégorie de termites en cause

H - Reportage photographique

I - Contrat de mission

J - Plan(s)

K - Annexes : Reportage photo, Certifications, attestation sur l'honneur, assurance

PRÉSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES AU NIVEAU DU BATI

Non

Les indices d'infestations de termites aux abords du (des) bâtiment(s) sont listés dans le paragraphe B4 du présent rapport.

PRÉSENCE DE BATIMENT(S)/PARTIE(S) DE BATIMENT ET/OU D'OUVRAGE(S)/PARTIES D'OUVRAGE(S) NON VISITÉES

Oui

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**A-1** DÉSIGNATION DU (OU DES) BIEN(S)

Adresse du bien : ... 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP 17000 LA ROCHELLE

Bâtiment : 04
Étage : RDC
Références cadastrales : Non communiqué
N° de lot : 2007 - Non communiqué
Désignation : Maison de type T4 référencé 70204

Présence d'un accompagnateur: Donneur d'ordre
Nombre de niveaux (y compris vide sanitaires, combles...): Non communiqué
Mitoyenneté: Non communiqué
Interface avec le sol: Non communiqué
Occupation des locaux: Non communiqué
Bien meublé: Non communiqué

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites: Non
Présence de termites dans le bâtiment préalablement repérée: Non communiqué
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006: Sans objet
Si copropriété règlement de copropriété présenté: Non
Plans fournis: Non

Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 131-3 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.



A-2 DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE

Donneur d'ordre :

OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE

Ref donneur d'ordre : 070204

A-3 MISSION

Date de la mission : 17/03/2025
Référence mission : 002EW610869
Référence mandataire : 070204
Heure arrivée : 14:45
Heure départ : 16:56

A-4 OPERATEUR DU DIAGNOSTIC

Nom prénom : LOCTEAU CYRIL
Certification n° : 1742
Certifié le : 15/05/2023
Certifié par : LCP – 25 Avenue Léonard de Vinci –
33600 PESSAC

Contrat d'assurance : HDI Global SE
76208471-30015valide jusqu'au
31/12/2025 00:00:00

Signature :

B - CONCLUSIONS

B-1 CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Absence d'indice d'infestation de Termites

Les indices d'infestations de termites aux abords du (des) bâtiment(s) sont listés dans le paragraphe B4 du présent rapport.

B-2 IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET/OU ÉLÉMENTS N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS ET JUSTIFICATION

Volume, ouvrages, parties d'ouvrage	Motif de non visite
Vol 13 (W.C)	Absence de trappe d'accès
Vol 14 (Couloir)	Absence de trappe d'accès
Vol 15 (Salle de bain)	Absence de trappe d'accès
Vol 16 (Cuisine)	Absence de trappe d'accès

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-3 IDENTIFICATION DU (DES) BATIMENT(S) ET/OU PARTIE(S) DE BATIMENT NON VISITÉS ET JUSTIFICATION

Volume	Motif de non visite
Néant	Néant

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

B-4 CONSTATATIONS DIVERSES

Constatations diverses détaillées:

La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles. (Général)

La face des bois des structures, des plinthes, des lambris et des menuiseries en contact avec la maçonnerie ne sont pas accessible (Général)

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. (Général)

Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. (Général)

Présence dans le bien d'indices d'infestation par des agents de dégradation biologique du bois autres que les termites. Leur détail et leur localisation n'entre pas dans le cadre réglementaire et normatif de la présente mission. Nous recommandons la réalisation d'un Etat parasite complet du bien. (Général)

Ouvrage extérieur:

Abords immédiats du/des bâtiment(s)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 2 (Extérieur)	Extérieur : <i>Végétaux</i> (Arbres sur pied)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Extérieur)	Extérieur : <i>Végétaux</i> (Bordures béton)	Absence d'indices d'infestation de termites.

B-5 IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas).

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Débarras)	Menuiserie : Fenêtre (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Débarras)	Menuiserie : Porte (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Débarras)	Parois : Mur (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Débarras)	Plancher : Plancher bas (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Entrée)	Menuiserie : Porte (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Entrée)	Parois : Mur (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Entrée)	Plancher : Plancher bas (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Entrée)	Plancher : Plancher Haut (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Montée escalier 2)	Menuiserie : Escalier (Escalier)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Montée escalier 2)	Menuiserie : Porte (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Montée escalier 2)	Parois : Mur (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Montée escalier 2)	Plancher : Plancher bas (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Montée escalier 2)	Plancher : Plancher Haut (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (Salle à manger)	Menuiserie : Fenêtre (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (Salle à manger)	Menuiserie : Porte (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (Salle à manger)	Parois : Mur (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (Salle à manger)	Plancher : Plancher bas (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (Salle à manger)	Plancher : Plancher Haut (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 13 (W.C)	Menuiserie : Porte (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 13 (W.C)	Parois : Mur (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 13 (W.C)	Parois : Mur (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 13 (W.C)	Plancher : Plancher bas (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 13 (W.C)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 14 (Couloir)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 14 (Couloir)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 14 (Couloir)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 14 (Couloir)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 14 (Couloir)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Salle de bain)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Salle de bain)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Salle de bain)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Salle de bain)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Salle de bain)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 16 (Cuisine)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 16 (Cuisine)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 16 (Cuisine)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 16 (Cuisine)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 16 (Cuisine)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 16 (Cuisine)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 17 (Toiture 1)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 18 (Toiture 2)	Charpente : <i>Charpente traditionnelle</i> (Eléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 18 (Toiture 2)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 19 (Toiture 3)	Charpente : <i>Charpente traditionnelle</i> (Eléments de charpente bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 19 (Toiture 3)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Sous-sol)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Sous-sol)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Sous-sol)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 3 (Sous-sol)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Sous-sol)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 1)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 1)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 1)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 1)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Chambre 1)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Palier)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Palier)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Palier)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Palier)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Palier)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Montée escalier 1)	Menuiserie : <i>Escalier</i> (Escalier)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Montée escalier 1)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Montée escalier 1)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Chambre 2)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Chambre 2)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Chambre 2)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Chambre 2)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Chambre 2)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Salon)	Menuiserie : <i>Fenêtre</i> (Ensemble des menuiseries)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Salon)	Menuiserie : <i>Porte</i> (Ensemble des portes (compris ouvrant/dormant))	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Salon)	Parois : <i>Mur</i> (Ensemble des murs et cloisons)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Salon)	Plancher : <i>Plancher bas</i> (Ensembles des sols)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Salon)	Plancher : <i>Plancher Haut</i> (Ensembles des plafonds)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Précision : Le présent rapport ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

C - MOYENS D'INVESTIGATION

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

1 - Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois visibles et accessibles;
- Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2 - Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

NOTE : L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation .

D - CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages complété par l'ordonnance 2005-655 du 8 Juin 2005 relative au logement et à la construction..
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2006 - 1114 du 5 Septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le CSP.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de février 2016.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée, dans la limite de la propriété.

Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois , il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

E - MISSION

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites. Les indices d'infestations des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NFP03-200.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque).

Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Conformément à l'article R 271-5 du CCH le présent rapport a une durée de validité de moins de 6 mois pour toute promesse de vente ou acte authentique de vente.

F - CONSEILS DE BON USAGE

- Nettoyer les moisissures, en rechercher l'origine.
- Réparer toute fuite des réseaux d'eau.
- Remplacer le calorifugeage des canalisations détérioré.
- Reprendre les joints de baignoire, de bac de douche et évier altérés, moisis.
- L'eau de pluie et l'eau de sol ne doivent pas infiltrer la maison, supprimer les flaques d'eau.
- Nettoyer les bouches de ventilation empoussiérées, réparer les bouches cassées, nettoyer les orifices d'entrée et d'extraction d'air obstrués, réparer les moteurs défectueux (extracteur, insufflateur)
- Déposer les lames de bois, les plâtres... bombées, gonflées, soulevées, rechercher l'origine de l'humidité
- Végétation : Supprimer les herbes et végétaux installés à la base des murs. Elaguer les branches dont le feuillage fait de l'ombre au bâtiment.
- Gouttières, chéneaux : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts, feuilles, boues, déchets divers.
- Egouts et regards d'évacuation des eaux pluviales, usées et vannes : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts feuilles qui stagnent, ...
- Protections (zinc, plomb) des bandeaux et corniches : Réparer les pièces de recouvrement déformées, percées, corrodées.
- Maintenir un taux d'humidité optimal, dans l'air ainsi que sur les matériaux du bâti, l'excès d'eau produite par l'activité humaine doit être évacué.
- Eviter la rupture hydrique qui apparaît bien souvent à la suite de défauts d'entretien, de dégâts des eaux ou d'erreurs de conception lors de réhabilitations (enduits étanches intempéstifs, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction).
- Eviter le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose.
- En cas de traitement de charpente ancien, il est recommandé de vérifier toute nouvelle infestation. Tous traitements ayant une durée de validée.

G - CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Généralités

En France métropolitaine et dans les DROM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Catégories de termites présents en France métropolitaine

Termites souterrains:

A ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501) elles appartiennent toutes au genre Reticulitermes. : Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei , Reticulitermes urbis.

Termites dits de bois sec:

Le genre Kaloterms - espèce Kaloterms flavicolis- est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Le genre Cryptoterms est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

Catégories de termites présents dans les DROM

Termites souterrains:

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement trois genres :

- Coptoterms : Réunion, Guyane, Guadeloupe ;
- Prorhinoterms : Réunion ;
- Heteroterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Termites dits de bois sec:

Les espèces rencontrées appartiennent au genre Cryptoterms dans tous ces départements, et au genre Incisiterms aux Antilles.

Termites arboricoles:

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre Nasutiterms.

Nasutiterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique

Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains

Altérations dans le bois; termites souterrains vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non.

Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec

Altérations dans le bois; présence de féces; présence de termites vivants; cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles

Altérations dans le bois; termites vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non; présence de nid aérien.

H - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Aucune photo ajoutée au dossier

I - CONTRAT DE MISSION

PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE

Donneur d'ordre :
OFFICE PUBLIC HABITAT COM AGGLO LA ROCHELLE
2, AV DE VARSOVIE
17000 LA ROCHELLE

Accompagnateur: Donneur d'ordre

DÉTAILS DU BIEN

Adresse : 4 Rue Jean Bart - ST MAUR.-ROSSI.TROMP

CP / Ville : 17000 LA ROCHELLE

Désignation du bien : Maison de type T4 référencé 70204

Référence Cadastre : Non communiqué

N° Lot : Non communiqué

Etage : RDC

Nombre de logements : 04

Usage : Habitation (Maison individuelle)

Type de construction : Non communiqué

Date de construction : Non communiqué

Nombre de pièces : T4

OBJET DE LA MISSION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites. Réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.

INFORMATION GÉNÉRALE

Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.) ainsi que tous les documents (traitements, rénovation, présence de termites, notice technique de construction...). Le contrat de mission précise si le donneur d'ordre prévoit la présence d'une personne à titre contradictoire.

Le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à tous les composants des lieux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté, seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées. Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites, examen visuel des parties visibles et accessibles, sondage mécanique des bois visibles et accessibles, toutefois l'intervenant n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils.

DÉTAILS FACTURATION

Coût mission TTC hors prélèvement : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Coût unitaire d'analyse TTC : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Date de l'intervention : 17/03/2025

Durée approximative : 1h30min

ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Bon pour accord:
Le propriétaire ou son représentant

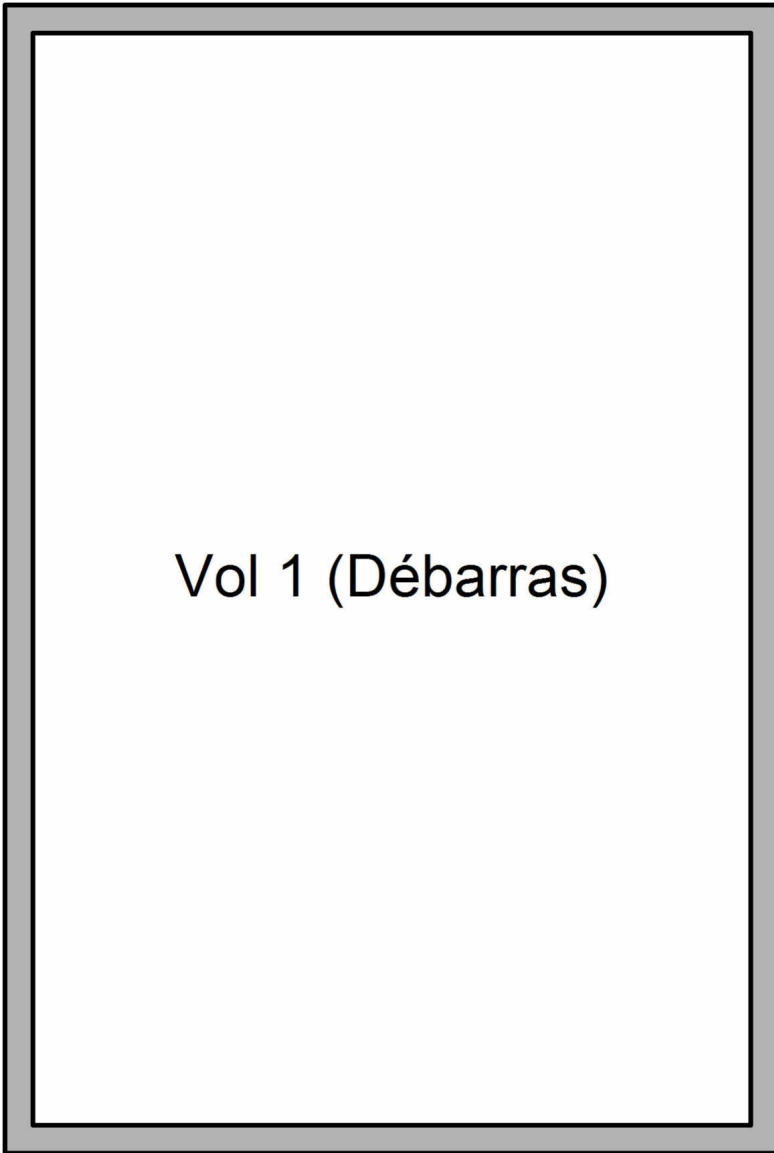
absent

Le 17/03/2025

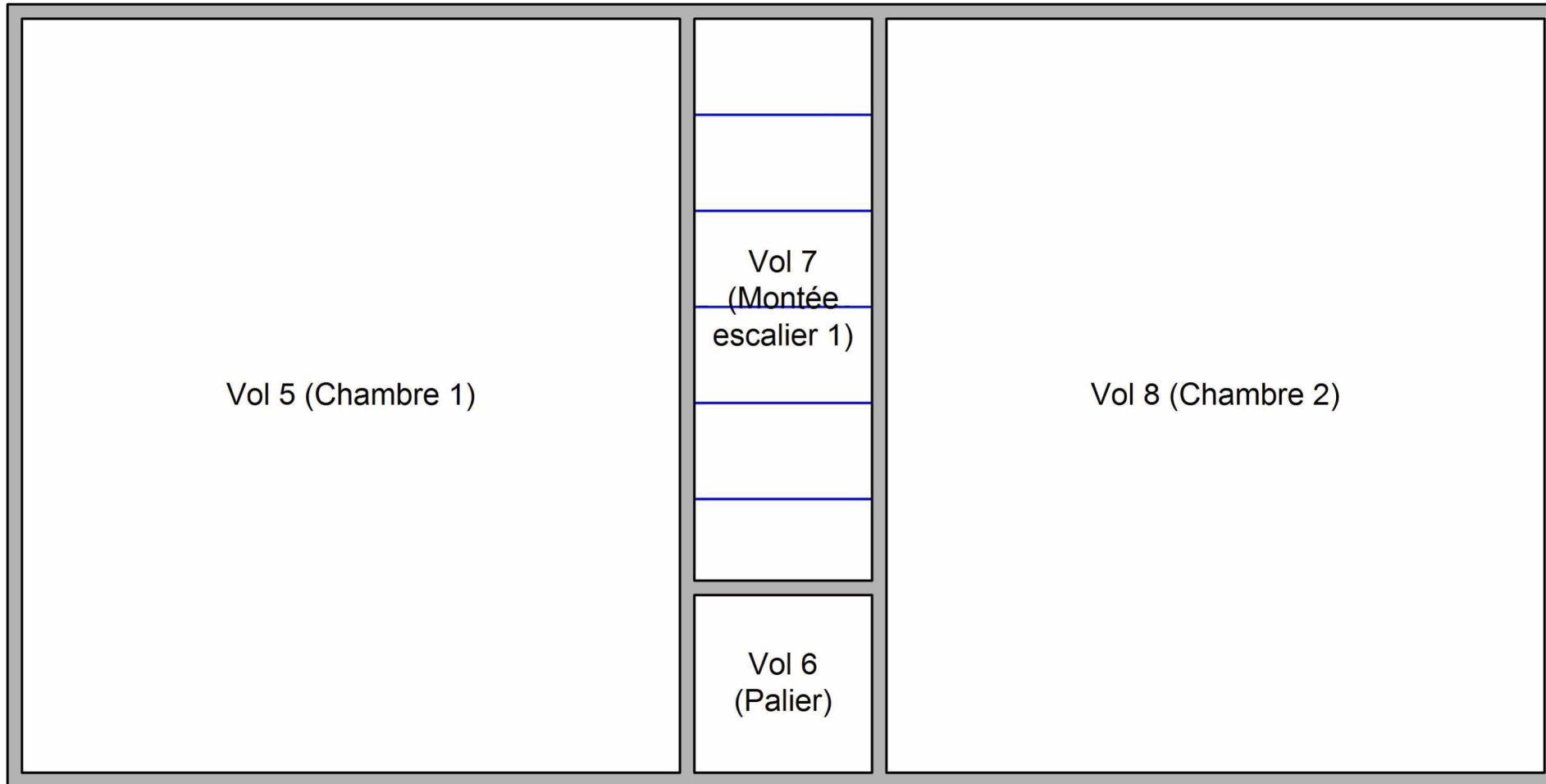
Le Technicien



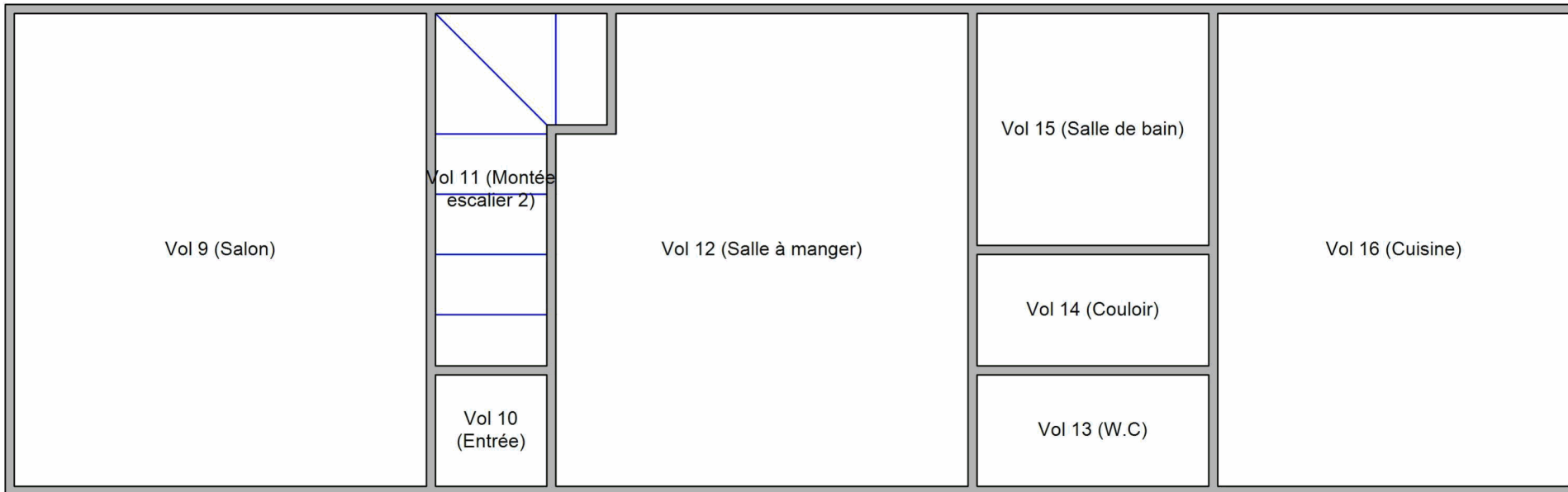
Plan de repérage: Dépendance (Termite)



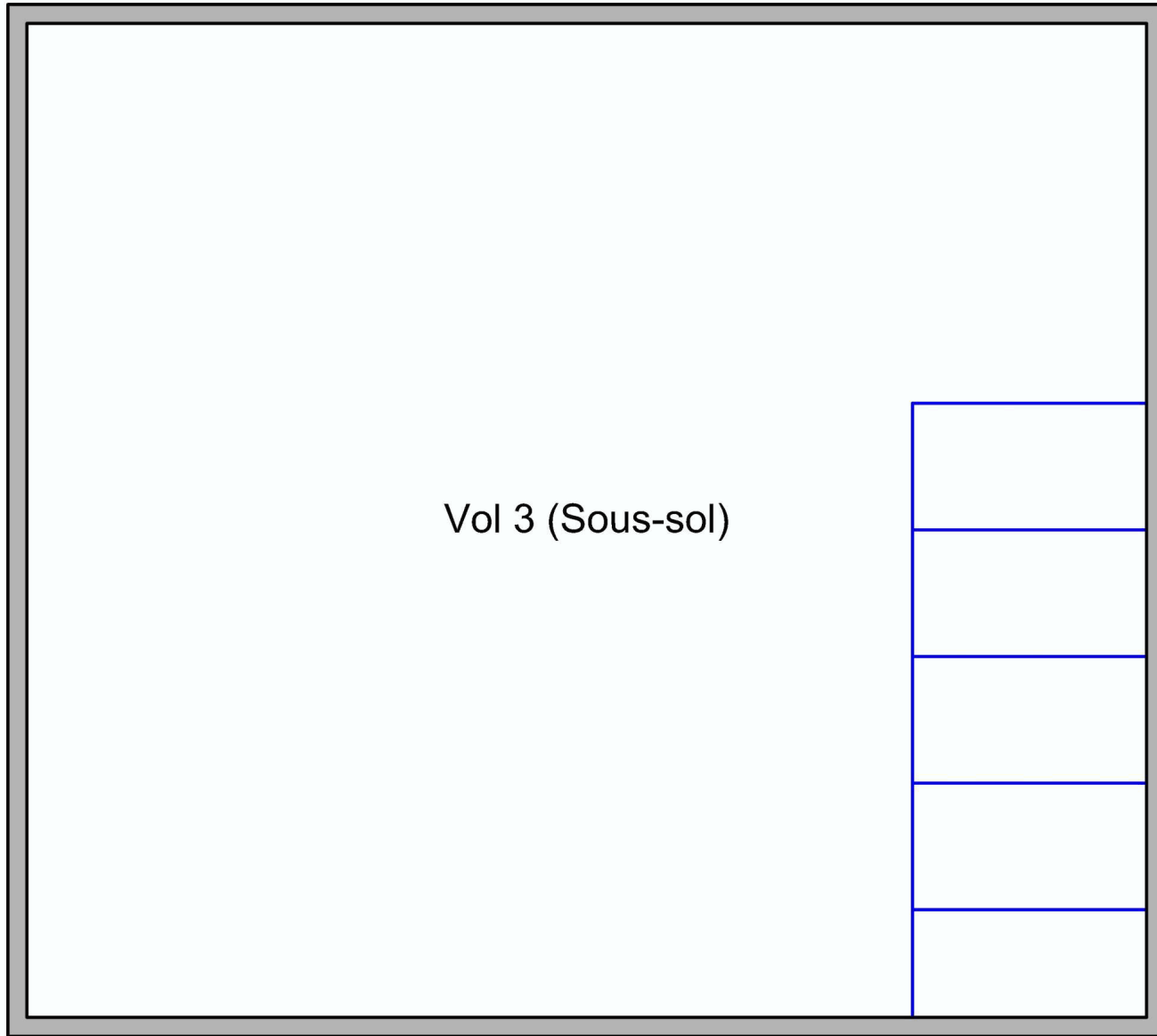
Plan de repérage: R+1 (Termite)



Plan de repérage: RDC (Termite)



Plan de repérage: Sous-sol (Termite)



Plan de repérage: Toitures (Termite)

Vol 17 (Toiture 1)

Vol 18 (Toiture 2)

Vol 19 (Toiture 3)

Reportage photographique du DDT

image sous sol



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance AC 2025 1/2

Assurance AC 2025 2/2

Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20296
92095 Paris La Défense Cedex
T : +33 (0) 1 44 05 96 00
F : +33 (0) 1 44 05 96 00



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussigné HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex, certifions que la société :

**VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE**

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° 76208471-30015 couvrant également l'assuré additionnel :

AC ENVIRONNEMENT

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante
- Stratégie d'échantillonnage et prélèvements d'air et de matériaux
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Recherche et repérage du plomb avant ou après travaux, y compris démolition
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic Produits Matériaux Equipements et Déchets (PEMD)
- Information sur la présence d'un risque de mûre
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrez")
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance)
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Tous Audits Energétiques, y compris réglementaire
- Etat des Risques et Pollution (ERP), aménagement ERNMT ou ESRIS)
- Certificat de déconce - Loi SRU
- Mesure du Radon dans les bâtiments
- Relevé de cotes et plan de l'existant en copropriété
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traité
- Formation aux risques professionnels liés à l'amiante via une structure du groupe (ASE)
- Réalisation d'inspections dans le cadre du dispositif CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Prélèvement d'eau en vue de l'analyse de la teneur en plomb
- Recherche des canalisations en plomb dans les bâtiments
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation pour les investissements locatifs dans l'ancien (dispositifs Robien et Equivalents)
- Contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif
- Diagnostic d'accessibilité handicapés
- Etudes thermiques
- Formation des franchisés et partenaires et ce, dans le cadre de l'expertise en pathologie du bâtiment et de toutes expertises liées au bâtiment, à la construction ainsi qu'à toutes activités annexes ou connexes.

HDI Global SE
HDI Platz 1, 30659 Hannover, Germany
www.hdi.global

Commercial Register: StZ Hannover
HR Number: B 80200
VAT registration ID DE 219828702

Chairman of the Supervisory Board: Torsten Lause
Board of Management: Dr. Edgar Puls (Chairman), Ragn
Beuter,
Dr. Malteador Endtjennes, Dr. Christian Hemminggaard, Dr.
Dirk Hering, David Hülin, Dr. Barbara Kinnaszewski-
Bietner, Dr. Thomas Kuhn

Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20296
92095 Paris La Défense Cedex
T : +33 (0) 1 44 05 96 00
F : +33 (0) 1 44 05 96 00



- Conception, développement de logiciels, progiciels, mise au point, développement et commercialisation de tous produits ou services informatiques télématiques et électroniques
- Activités de services, prestations, conseil, audit et développement en lien avec ses activités digitales
- Activités concernant la formation professionnelle
- Développement, animation d'un réseau de franchise
- Relevés 3D et relevés de mesures et données techniques
- Réalisation de plans et nomenclatures
- Hébergement de données
- Repérage des Fibres Céramiques Réfractaires (FCR)
- Réalisation de Plans Pluriannuels de Travaux (PPT) en copropriété

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES
Tous Dommages Confondues (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR par sinistre
Dont	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre
• Fautes inexcusables de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement (pour les sites non soumis à un enregistrement ou à une autorisation préfectorale)	500 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	30 000 EUR par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Tous Dommages Confondues (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
Dont	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2025 au 31/12/2025, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 12 décembre 2024 - RE/CT



HDI Global SE
HDI Platz 1, 30659 Hannover, Germany
www.hdi.global

Commercial Register: StZ Hannover
HR Number: B 80320
VAT registration ID DE 219828702

Chairman of the Supervisory Board: Torsten Lause
Board of Management: Dr. Edgar Puls (Chairman), Ragn
Beuter,
Dr. Malteador Endtjennes, Dr. Christian Hemminggaard, Dr.
Dirk Hering, David Hülin, Dr. Barbara Kinnaszewski-
Bietner, Dr. Thomas Kuhn

Attestation AC 2025

**LCP – 25 Avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC
- 1742**



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°1742**

Je soussigné Mme Dominique BISAGA, présidente de la SAS AC ENVIRONNEMENT (siret 441 355 914 00298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1°, 4°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L126-26 et L128-28-1 du même code, à savoir :

Monsieur LOCTEAU Cyril

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code, ainsi que l'ensemble des repérages de l'amiante prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126.24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-9 du même code ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu à l'article L126-28-1 du même code
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du même code.

Ceci s'applique aussi à toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation

Je déclare que la SAS AC ENVIRONNEMENT est soussignée d'une assurance responsabilité civile professionnelle n°76208471-30015 soussignée auprès de la compagnie d'assurance HDI permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02/01/2025

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.
Émis le 02/09/2024, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Dominique BISAGA
Présidente

Site : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Tel : 05 33 89 39 39 – Mail : contact@lcp-certification.fr – site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15.000€. SIRET: 8091481800032 – RCS BORDEAUX – 809 148 180 – Code APE : 7022 Z
Env487@LCP CERTIFICAT V013 du 01-09-2024

